

207. — 20 AOUT 1883. — Arrêté royal qui approuve :

Le budget de la province de Liège pour l'exercice 1884, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 14 juillet 1883 :

1^o En recettes provinciales, à la somme d'un million quatre cent soixante-deux mille cent un francs trente-deux centimes (fr. 1,462,401.32) ; en dépenses provinciales, à la somme d'un million quatre cent cinquante-six mille trois cent trente-huit francs quatre centimes (fr. 1,456,338.04) ; et en excédent de recettes provinciales à la somme de cinq mille sept cent soixante-trois francs vingt-huit centimes (fr. 5,763.28) ;

2^o En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de quatre cent vingt-trois mille cent vingt-sept francs deux centimes (fr. 423,127.02). (*Monit. du 13 septembre 1883.*)

208. — 20 AOUT 1883. — Arrêté royal qui approuve :

Le budget de la province du Hainaut pour l'exercice 1884, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1883, en recettes et en dépenses, à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-un mille six cent vingt-deux francs trente-quatre centimes (fr. 2,481,622.34). (*Monit. du 13 septembre 1883.*)

209. — 21 AOUT 1883. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1883-1884. (Monit. des 22-23 août 1883.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 1^{er} septembre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg et pour les parties des provinces de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy, de Namur et de Dinant ;

Au 4 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Liège et de Namur situées sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, n'est permise la chasse au lévrier qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 1^{er} octobre.

ART. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue ; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

ART. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain ; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre.

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1884 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout, Zanthoven, et Westerlo de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen et de Peer, de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

ART. 5. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

210. — 23 AOUT 1883. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme Banque de Courtrai, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur du 28 août 1883.**211. — 24 AOUT 1883. — Loi de réforme électorale pour la province et la commune (1). (Monit. du 25 août 1883.)**

Léopold II, etc. Les chambre ont adoptés et nous sanctionnons ce qui suit :

p. 288-290. — Rapport. Séance du 11 juillet, p. 304-314.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 août 1883, p. 1752-1769 ; 8 août, p. 1771-1786 et 1807-1811 ; 9 août, p. 1787-1806 et 1811-1813 ; 10 août, p. 1813-1837 ; 11 août, p. 1839-1862 ;

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1883,

13 août, p. 1864-1881, et 14 août, p. 1883-1898. — Second vote et adoption. Séance du 14 août, p. 1898-1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1883, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 août 1883, p. 357-364, et 18 août, p. 365-380. — Adoption. Séance du 18 août, p. 380.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La commission chargée par la chambre des représentants d'examiner les modifications qui pourraient être utilement apportées aux lois électorales, et dont le rapport a été déposé le 15 mars 1883, n'a pas abouti dans son œuvre. Sans avoir été stériles, ses délibérations n'ont pas établi parmi ses membres une entente au sujet d'une réforme à proposer à la législature. Des systèmes fœuicérement divergents restent en présence; le principe constitutionnel du cens strict garde ses défenseurs convaincus, le suffrage universel, plus ou moins mitigé dans la pratique, par l'exigence d'un certain degré d'instruction, a ses adeptes plus fervents que nombreux. Entre ces deux groupes se placent les hommes politiques qui seraient disposés à accorder certains droits à la capacité, à un degré d'instruction sérieuse, incontestable, mais qui n'ont pas rencontré jusqu'à ce jour la formule transactionnelle qui pourrait rallier sur cette base une majorité dans le parlement.

Une chose est certaine: si le *statu quo* ne doit pas être maintenu, si une réforme est vraiment désirable et opportune, si l'opinion publique du pays se prononce en ce sens, ce n'est pas ailleurs que sur ce terrain intermédiaire, ce n'est pas autrement que sous la forme de l'adjonction aux censitaires d'un certain nombre de capacités là où la Constitution permet cette innovation, que le problème est susceptible d'une solution quelconque.

La commission de la chambre a recherché les éléments que pouvaient offrir à une étude de cette nature les législations étrangères et les propositions produites à diverses époques dans les chambres belges, il serait superflu de reprendre cette tâche qui a été remplie d'une manière distinguée par son honorable rapporteur, mais qui n'a pas fourni la conclusion attendue.

Au lendemain de ces discussions approfondies, la situation se présente sous un aspect très net et très précis. Les élections générales sont hors de cause, car, à moins de recourir sur ce terrain à de nouvelles combinaisons d'impôts, personne ne saurait proposer en ce moment aux chambres, avec quelque espoir de succès, une revision de la constitution. Pour les élections communales et provinciales, au contraire, le législateur est libre, mais il est tenu en échec par la multiplicité des vues et leurs divergences essentielles sur le mode d'application de la réforme.

Dans de telles conditions, c'est aux faits plutôt qu'à des principes qu'il convient de demander la solution de la difficulté. Si dans l'exercice du droit électoral une part notable doit être faite à l'instruction, à la capacité intellectuelle, et s'il n'existe pas de règle théorique d'où elle puisse se déduire *a priori*, il ne reste au législateur qu'à constater les situations de fait, à prendre l'instruction là où elle est attestée par un signe certain, constant, indéni-

ble, à s'enquérir en outre d'un moyen de la reconnaître là où elle pourrait exister sans qu'elle fût apparente ni prouvée par un titre authentique.

C'est cette voie que le gouvernement a suivie et qui seule peut conduire au but. Il y a rencontré un double *criterium* de la capacité: le diplôme ou la fonction comprise dans un sens étendu, d'une part, expression d'une épreuve subie jadis ou constamment renouvelée; l'examen, d'autre part, pour ceux qui n'ont pas de diplôme ou n'exercent pas de fonction, le tout évidemment sous la réserve d'un contrôle possible par les pouvoirs publics. Ce sont là les bases essentielles du projet de loi.

Partant de là, l'article 1^{er} de la loi devait revêtir forcément le caractère d'une nomenclature. C'est l'énumération de toutes les catégories de personnes qui peuvent être admises directement à l'électorat communal et provincial sans condition de cens, soit à raison du diplôme qu'elles ont obtenu, de la fonction ou du mandat qu'elles exercent, soit à raison des services rendus à l'Etat ou même de vertus civiques éclatantes.

Sauf pour certaines catégories, où la capacité pourrait être exceptionnellement supplée par des qualités éminentes d'un autre ordre, toutes les classes de personnes énumérées à l'article 1^{er} possèdent, en règle générale, une instruction supérieure ou moyenne. La première offre par elle-même de suffisantes garanties pour que l'enseignement privé soit admis ici à concourir sur un pied d'égalité avec l'enseignement public; la seconde comporte et impose des limites plus étroites. Mais il ne saurait exister de doute quant au principe fondamental de l'article 1^{er} du projet de loi: l'instruction supérieure et l'instruction moyenne du premier degré, sous toutes leurs formes, dans toutes leurs directions, partout où elles peuvent être légalement constatées par un titre authentique, confèrent le droit électoral. Le gouvernement s'est attaché à rendre son énumération aussi complète que possible; il en accepte d'avance toute extension conforme au principe formulé ci-dessus; il admet même que certaines fonctions ou certains mandats électifs suppléent jusqu'à un certain degré à la somme d'instruction normale requise; mais la base est positive, sûre, permanente, et ne saurait être un objet de dissentiment pour tous ceux qui opinent que la culture intellectuelle doit donner l'accès au scrutin.

En dessous de l'instruction supérieure et moyenne du premier degré vient l'instruction primaire et moyenne inférieure qui ne se constate point, d'après la législation comme la pratique, par un signe extérieur, un document public.

Le projet de loi n'exclut pas même ces modestes capacités; mais comment les saisir, les reconnaître, non sous une forme fugitive et temporaire, mais à l'état de connaissances assimilées, concrètes, toujours actuelles, inséparables désormais de la personnalité humaine? Il n'y a qu'un seul moyen: l'examen, non de l'écoulier, mais de l'adulte, c'est-à-dire à l'âge où l'individualité morale est généralement fixée. C'est sur ce principe qui n'exclut personne, qui ouvre l'arène à toutes les classes de la société, qui relève ceux qui l'invoquent, que repose la seconde partie du projet, et tous ses articles, à l'exception du premier, ne font que le développer et en régler l'application.

Du moment que dans la mesure des capacités on descend jusqu'au niveau de l'instruction moyenne inférieure, et surtout primaire, surgit cette objection grave: ou l'on se contente d'un certificat de fréquentation scolaire et, dans ce cas, on renonce à

toute garantie d'une instruction effective, actuelle, au moment où l'adulte approche de sa majorité politique; ou l'on a recours à l'examen et, dans ce cas, on s'expose à n'obtenir qu'une capacité improvisée en vue d'un but politique, sans racine dans le passé, sans fruit dans l'avenir.

Dans les deux systèmes, la difficulté est insurmontable; pour peu que le législateur réclame une garantie sérieuse, des connaissances dignes de ce nom, il ne lui reste d'autre issue que la combinaison de la fréquentation scolaire avec l'examen, l'une assurant la culture réelle de l'intelligence, l'autre la conservation des notions acquises.

Ce point établi, quelle sera la durée obligatoire de la fréquentation scolaire? Le projet de loi exige six années d'école primaire ou cinq années d'école moyenne (quatre classes préparatoires et première moyenne), ces deux termes équivalant entre eux, si aucune classe n'est doublée. C'est le minimum de durée d'un enseignement primaire complet, conformément au programme de la loi du 1^{er} juillet 1879 qui ne diffère pas, sous ce rapport, des lois similaires de tous les autres pays. C'est le minimum que déterminerait une loi sur l'instruction obligatoire. Tout au plus peut-on concéder la réduction d'une année, de part et d'autre, au profit des élèves qui suppléeraient à ce déficit par deux années de cours d'adultes.

Ce terme est-il excessif? Faut-il descendre au-dessous de cette période de temps considérée comme indispensable par toutes les législations scolaires, conforme à la pratique de toutes les institutions bien organisées, sans lesquelles on n'obtient qu'une ébauche de culture intellectuelle? Sauf en Italie, où des nécessités locales ont entravé le législateur, l'instruction obligatoire, partout où elle existe, s'étend sur cette période et même la dépasse. En Allemagne, l'obligation scolaire va généralement de six à quatorze ans et, en France, la loi du 28 mars 1882 impose sept années (de six à treize ans).

Six ou cinq années sont donc rigoureusement un minimum. Une expérience récente, faite en Belgique, sous nos yeux, l'a démontré avec une déplorable évidence. Tout le monde se rappelle l'espèce d'examen plus qu'élémentaire auquel ont été soumis les miliciens de la levée de 1882. Il s'est trouvé parmi eux 4,873 hommes sachant non seulement lire et écrire, mais ayant fréquenté l'école primaire pendant plus de quatre années (quatre à six ans). À ces hommes on a demandé de nommer les quatre principales villes du pays et le cours d'eau sur lequel elles sont situées: 991 ou 20 p. c. à peine ont su donner une réponse correcte. Aux deux questions que voici: « Par qui les communes sont-elles administrées? » et « Par qui les lois sont-elles faites en Belgique? » 1,743 ou 36 p. c. répondent convenablement à la première, 864 ou 18 p. c. seulement à la seconde. 1,020 miliciens ou 20 p. c. ont su désigner un Belge illustre, et 334 ou seulement 7 p. c. citer un fait relatif à la domination espagnole en Belgique (a).

Ces faits sont tristement concluants; ils démontrent ou que six années d'école sont à peine suffisantes, ou qu'elles laissent bien peu de traces durables dans l'esprit de la grande majorité des adultes.

La nécessité d'un examen ressort de cette expérience au même degré que celle du terme assigné

à la durée des études. Mais quel en sera le programme? Il existe, chez nous comme ailleurs, des partisans de l'admission à l'électorat sous la seule condition de savoir lire et écrire; ce pourrait être un progrès relatif dans les pays où le suffrage universel pur et simple existe, et où l'instruction élémentaire commence à peine à pénétrer dans les masses; mais, partout ailleurs, il n'est pas d'esprit réfléchi, d'homme expérimenté qui pourrait s'arrêter à cette formule. Outre que la constatation du *savoir lire et écrire* aura toujours forcément quelque chose d'essentiellement empirique et de politiquement dérisoire, quelle signification ou portée cette condition pourrait-elle encore avoir quand on voit, en Belgique, dans un pays libre, riche, prospère, instruit, traversé en tous sens par des routes et des chemins de fer, balayé par tous les courants d'opinion et d'idées de l'Europe, quand on voit dans ce pays 6,503 miliciens, tous sachant lire et écrire, ayant suivi les écoles, un tiers pendant deux ans au moins, les deux autres tiers pendant quatre ans et davantage, ignorant des éléments les plus indispensables pour se former une opinion en matière politique ou administrative? Que seraient de tels électeurs, si ce n'est des instruments passifs des calculs ou des passions d'autrui? Un homme politique que l'on n'accusera pas de tiédeur en cette matière, M. Paul Janson, a prévu cette situation et en a déduit logiquement l'inévitable conclusion:

« Il ne suffit pas, remarquez-le bien, disait-il, le 17 mai 1879, à la chambre des représentants, de proclamer des droits théoriques. Il faut rendre les citoyens aptes à exercer ces droits; il ne suffit point de dire qu'ils sont égaux et libres; il faut faire en sorte qu'ils soient réellement égaux, réellement libres. Pour l'homme ignorant, pour l'homme qui ne sait ni lire, ni écrire, ni compter, qui ignore les premiers éléments de la géographie, de l'histoire de son pays, est-ce qu'il y a une liberté, une égalité réelle? Il est en réalité la proie du premier venu; il dépend de tous ceux qui l'entourent, et qui, plus instruits et plus habiles que lui, exploitent son ignorance et sa superstition; il n'a pas la liberté réelle; il n'a pas l'égalité réelle; le but que le législateur doit poursuivre, c'est que l'égalité des citoyens ne soit point un vain mot, mais qu'au contraire les lois politiques et les lois économiques soient ainsi faites que cette égalité devienne tous les jours plus réelle, plus sensible, pour effacer autant que possible une inégalité qui n'est que trop réelle et qui pèse sur le plus grand nombre. »

Si donc, de l'aveu même des promoteurs les plus convaincus d'une réforme électorale au profit de la capacité, savoir lire et écrire n'est pas une preuve d'instruction ni une garantie d'indépendance, il faut faire un pas de plus, il faut aller jusqu'à l'enseignement primaire. Le gouvernement va jusqu'à et ne va pas au delà. Le projet de loi se contente des matières rendues obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879; il élimine encore certaines branches accessoires, comme le dessin et la connaissance des formes géométriques, la gymnastique et le chant; il sacrifie même les sciences naturelles à des considérations de fait, à l'absence de cette branche d'enseignement dans nombre d'écoles, privées surtout, à l'impossibilité de l'organiser partout convenablement d'ici à plusieurs années peut-être; mais aller plus loin, exiger moins encore, ce serait non seulement retomber dans la formule inadmissible du *savoir lire et écrire*, mais énerver la loi sur l'instruction primaire en récla-

(a) Ces chiffres sont empruntés au rapport de M. de Vigne sur les délibérations de la commission chargée d'étudier la réforme électorale (p. 20 et suivantes).

mant de l'électeur communal et provincial une somme de connaissances inférieure à celle que la loi impose à des enfants de douze ou treize ans.

C'est donc la loi du 1^{er} juillet 1879, loi que personne n'a trouvée trop exigeante sous ce rapport, qui déterminera le niveau de l'instruction requise de l'électeur pour être dispensé de la condition du cens.

Le programme de l'examen comprendra en conséquence : la lecture, dont la connaissance est présumée par la remise même d'une composition écrite; l'écriture, car, sans prétendre imposer la calligraphie, il est une distinction à faire entre une écriture plus ou moins courante et régulière et un tracé de caractères informes; la morale, qui porte sur les devoirs pratiques, considérés spécialement ici dans leurs rapports avec la vie politique et sociale; la langue maternelle, dont le degré de connaissance sera aisément jugé par une simple dictée; le calcul et le système légal des poids et mesures, en tant qu'ils apparaissent comme des conditions premières de l'exercice de toute profession qui n'est pas absolument manuelle; la géographie, qui sera limitée à quelques notions générales et à une description succincte de la Belgique et de son organisation administrative; l'histoire nationale, réduite aux simples données sans lesquelles un citoyen ne saurait apprécier les besoins de son pays ni porter à ses destinées un intérêt réfléchi.

Quelques notions fort sommaires du droit public belge, que les programmes d'enseignement rattachent du reste au cours d'histoire de la division supérieure des écoles primaires, apporteront à l'examen un élément dont l'expérience a démontré l'absolue nécessité. Il serait humiliant de constater que des citoyens belges, âgés de vingt ans et réputés instruits, ignorent qui fait les lois en Belgique et par qui sont administrées les communes, si notre situation à cet égard était une exception en Europe. Mais il n'en est pas ainsi. En Allemagne, où, après un régime d'instruction obligatoire s'étendant sur huit années et établi depuis un siècle et demi, on a cru pouvoir passer au suffrage universel, la même ignorance a été constatée, et des esprits judicieux demandant aujourd'hui la création de cours d'instruction politique et civique à l'usage des adultes, afin de les rendre à même d'émettre un suffrage éclairé. Comment admettre, en effet, que des hommes qui ignoreraient les rouages les plus élémentaires du mécanisme politique et administratif de leur pays eussent la prétention de lui donner l'impulsion?

Parmi les personnes qui réclament avec le plus d'ardeur et de persévérance l'adjonction des capacités au cens, il n'est pas rare de constater une vive répugnance contre l'examen considéré comme moyen de constater le degré d'instruction acquise. Cette répugnance va parfois jusqu'à la tentative de ridiculiser toute épreuve qui ne serait pas absolument insignifiante et dérisoire. Cet examen serait pourtant un grand honneur pour les jeunes hommes laborieux qui s'y présenteraient. On concevrait l'antipathie qu'il semble inspirer à quelques-uns, s'il s'agissait d'un examen d'ordre supérieur, où la mémoire dût jouer nécessairement un rôle prépondérant, qui fût imposé à des hommes d'un âge déjà avancé, impropre à l'étude. Mais il ne s'agit de rien de semblable. Les matières requises ne dépassent pas le niveau de l'instruction la plus élémentaire; les notions qu'il importe de constater sont de celles dont l'absence exclut jusqu'à l'ombre d'une présomption de capacité. Les questionnaires seront

rendus publics et soumis au contrôle de l'opinion; ce fait seul suffit pour prévenir toute exagération de programme; d'un autre côté, l'examen ne sera subi en règle générale ni par des enfants, ni par des hommes mûrs; il s'adresse à des adultes, à des hommes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, arrivés à cette période de la vie où la faculté d'assimilation est la plus étendue, la mémoire la plus fidèle, l'intelligence en possession de toute sa force, comme la volonté de toute son énergie.

Dans ces conditions, repousser l'examen, ce n'est plus poursuivre l'adjonction des capacités, consacrer les droits de l'instruction, mais plutôt prétendre fonder le règne inintelligent du nombre; ce n'est plus rendre hommage à la science, même dans ses manifestations les plus humbles, mais vouloir la submerger sous le flot des masses ignorantes et inconscientes.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 contiennent les principes de la loi et en caractérisent l'esprit; il serait superflu de motiver en détail les autres qui ne font qu'appliquer et organiser les premiers. Les articles qui concernent la délivrance des certificats scolaires, la formation des jurys, le tirage au sort des questions à l'aide de formulaires élémentaires, arrêtés une fois pour toutes par le département de l'instruction publique, sont conçus dans le but de donner des garanties à toutes les opinions et d'exclure jusqu'à la possibilité d'un soupçon de partialité ou de connivence. La publicité des séances des jurys n'a pas été admise dans l'intérêt des candidats-électeurs que la crainte d'un échec ou la divulgation de leurs réponses pourrait écarter de l'examen; mais la présence de témoins en tient lieu. Les dispositions transitoires tiennent compte, dans la mesure du possible, des situations actuelles et rétablissent l'égalité de condition au profit des générations qui auront dépassé l'âge d'école, au moment de la mise en vigueur de la loi, commencé ou achevé leurs études sous un régime différent.

Quels seront les effets pratiques de la mesure que le gouvernement soumet à la législation? Nul ne saurait aujourd'hui les prévoir avec quelque certitude; l'importance en sera plus ou moins grande, selon que le désir de participer à la vie politique, d'acquiescer l'électorat, existe à un plus haut ou à un plus faible degré dans les rangs de la population que le cens en a jusqu'à ce jour exclue. Si ces effets sont étendus et heureux, il faudra s'en féliciter au point de vue de l'instruction primaire, puisque le progrès en serait désormais nécessairement parallèle à celui de l'extension de la franchise électorale.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (a),
PAR M. PATERNOSTER.

Messieurs,

La section centrale, chargée par la chambre d'élaborer un projet de réforme électorale, a reçu également la mission d'examiner la proposition de loi déposée sous forme d'amendement par l'honorable

(a) La commission était composée de MM. Descamps, président; de Liedekerke, Janson, Paternoster, De Vigne et Cornesse.

chef du cabinet, M. Frère-Orban, dans la séance du 5 juin 1883. Il s'agit d'introduire dans notre législation, comme base du droit de suffrage, un principe nouveau : celui de la « capacité ».

Toutes les questions qui se rattachent à l'étude de cette réforme ont été approfondies et mises en lumière dans le remarquable et savant rapport présenté par notre honorable collègue, M. De Vigne. La tâche que nous avons assumée se trouve dès lors considérablement réduite. Nous ferons fruit, dans le cours de nos observations, du travail de notre collègue et la chambre y puisera, nous en sommes certains, des éléments précieux pour la discussion.

Avant d'aborder l'examen du projet qui nous est soumis, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les phases diverses traversées dans notre pays par le droit de vote depuis 1830.

Après la conquête de notre indépendance, le premier système électoral qui fonctionna pour l'élection des membres du Congrès reposait en grande partie sur le principe de la capacité. En effet, le gouvernement provisoire décrétait, le 10 octobre 1830, qu'abstraction faite de toute condition de cens, étaient électeurs : les conseillers des cours, les juges des tribunaux, les juges de paix, les avocats, les avoués, les notaires, les ministres des cultes, les officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine et les docteurs en droit, en sciences, en philosophie et lettres, en médecine, chirurgie et accouchements ; pour jouir du droit de suffrage, ces catégories de personnes devaient justifier, en outre, d'être nées ou naturalisées ou d'avoir établi leur domicile en Belgique, depuis six ans au moins.

Le Congrès national n'adopta pas le système qui avait présidé à sa propre constitution.

En ce qui concerne les élections législatives, il ne voulut reconnaître qu'une seule et unique base du droit électoral : « le cens ».

Rien n'est plus évident ; les discussions soulevées à cette époque ne laissent aucun doute à cet égard.

L'article 22 du projet de constitution, qui devint l'article 47, portait : « La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens. »

Il semblait résulter de ce texte que la qualité de citoyen belge devait suffire pour exercer le droit de vote et que le cens n'était pas, dans la pensée de la section centrale du Congrès, la base unique du droit de suffrage. Mais le rapporteur de la section, M. Raikem, exprima très clairement une opinion entièrement opposée : voici ses paroles :

« On agita la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens et on se décida pour l'affirmative, mais on convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Le projet consacra l'élection directe ; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'article 24 (a). »

M. Defacqz, à son tour, tenait un langage semblable. « Le cens est, à mon avis, disait-il, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition, il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante ; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution (b). »

M. Forgeur énonçait cette opinion que « l'édifice constitutionnel reposait tout entier sur le cens ». Dans la pensée de ce membre, la meilleure des garanties à demander aux électeurs était le payement d'un cens représentant une fortune, une position sociale, afin de les intéresser au bien-être et à la prospérité de la société (c).

Ainsi, le cens se trouvait admis bien plus parce qu'il paraissait être une garantie pour la société à raison de la fortune de celui qui le possédait, que parce qu'il constituait une présomption d'intelligence ou d'instruction.

Toutefois, des tentatives furent faites au Congrès pour introduire dans la Constitution le principe de la capacité, mais elles ne obtinrent absolument aucun succès.

M. de Foere demandait une réduction de cens pour certaines catégories de personnes qui, à raison de leur position, présentaient des garanties spéciales. Cette proposition fut écartée. À peine quelques membres se levèrent-ils pour l'appuyer.

Il est indiscutable que le principe de la capacité, comme base du droit électoral, était condamné par le Congrès, du moins quant aux élections législatives.

Les éléments constitutifs du droit de vote, tel qu'il a été établi par notre loi fondamentale, apparaissent donc avec un caractère restrictif bien marqué ; telle était la pensée d'un membre du Congrès, qui avait combattu le système, puisqu'il professait l'opinion que « tout citoyen est ou devrait être électeur ».

Nous n'avons pas à rechercher ici les motifs qui ont guidé nos constituants dans l'élaboration de leur œuvre ; il nous est permis de penser, toutefois, qu'après avoir établi les libertés publiques sur des bases si larges et si fécondes, nos pères se trouvaient encore sous l'empire des émotions de la lutte, lorsqu'il s'est agi de fixer le droit de suffrage ; peut-être se sont-ils laissés dominer par des appréhensions exagérées de compromettre les bienfaits de l'indépendance qu'ils venaient de conquérir au prix de tant d'efforts ?

Aussi, voyaient-ils dans la possession d'une certaine fortune chez l'électeur des garanties de conservation et de sécurité que l'intelligence, la moralité et l'instruction leur auraient offertes à un degré au moins égal.

Le système consacré par la Constitution pour les élections législatives fut étendu par la loi aux élections provinciales et communales ; pendant seize ans, aucune tentative ne fut faite au sein des chambres pour disputer au cens la situation prépondérante qu'il occupait dans notre législation électorale.

Cependant, l'opinion publique réclamait depuis longtemps une large extension du droit de suffrage ; dès l'année 1846, des associations politiques inscrivirent en tête de leur programme l'admission des capacités à l'électorat dans les limites constitutionnelles, c'est-à-dire pour la province et la commune.

En 1847, MM. Castiau, De Bonne, Lesoinne et Lange déposèrent une proposition qui tendait à faire admettre à l'électorat général tous les citoyens inscrits sur la liste des jurés, sous la réserve de payer le minimum du cens constitutionnel, soit vingt florins, en les dispensant, pour devenir électeurs provinciaux et communaux, de justifier de toute autre condition que leur qualité.

Cette proposition ne fut pas accueillie ; elle réu-

(a) Séance du 6 janvier 1831. Discours de M. Raikem, HUYTENS, t. II, p. 23.

(b) Discours de M. Defacqz, HUYTENS, t. II, p. 28.
(c) HUYTENS, Discussions du Congrès, t. II, p. 20.

nit néanmoins une minorité très respectable, qui accuse des tendances prononcées de l'opinion en faveur d'une augmentation du corps électoral.

Dès l'année suivante, sous l'empire des événements qui se produisirent à Paris, le cens fut réduit uniformément au minimum fixé par la Constitution.

En 1864, lors d'une discussion sur l'abaissement différentiel du cens, le principe de l'adjonction des capacités trouva, dans M. Frère-Orban, alors ministre des finances, un ardent et énergique défenseur.

La proposition, faite en 1863, par notre ancien et regretté collègue M. Orts, avait pour but de restreindre le droit de suffrage en exigeant des garanties de capacité, de telle sorte qu'il devenait indispensable pour être électeur général de savoir lire et écrire.

C'était un nouveau témoignage rendu à cette idée, qui prenait chaque jour une importance plus considérable, d'envisager l'instruction comme la base du droit de suffrage. Ce principe allait du reste recevoir bientôt sa consécration. Le 20 février 1866, un projet de loi était déposé, accordant l'électorat pour la province et la commune à certaines catégories déterminées de personnes qui justifiaient d'avoir suivi, pendant au moins trois années, un cours d'instruction moyenne, dans un établissement public ou privé.

Ce projet devint la loi du 30 mars 1870; la discussion devant les chambres apporta dans la rédaction des modifications d'une certaine importance. Aux termes de la loi, étaient électeurs communaux et provinciaux *tous ceux* qui avaient suivi, dans un établissement public ou privé, pendant trois années au moins, un cours d'instruction moyenne et payaient à l'Etat une somme d'impôts qui ne devait pas dépasser quinze francs au maximum.

La chute du gouvernement libéral dans l'année même de la promulgation de la loi ne permit pas d'apprécier les résultats que la réforme eût pu produire; la loi fut abrogée l'année suivante, et celle qui lui fut substituée, le 12 juin 1871, ne laissait plus aucune place ni aux capacités, ni à l'instruction; elle se bornait à abaisser le cens uniformément à vingt francs pour la province et à dix francs pour la commune.

C'est la législation qui nous régit actuellement.

Au milieu des divisions profondes que nos luttes politiques engendrent et des sentiments opposés qu'elles font naître, il est intéressant de constater que les différents partis qui se disputent le pouvoir en Belgique se trouvent être d'accord aujourd'hui pour proclamer la nécessité d'une réforme électorale.

Notre honorable collègue, M. Woeste, constatait cet accord complet dans le rapport qu'il déposait, à la séance du 30 mars 1882, sur une proposition d'extension du droit de suffrage, émanée de l'honorable M. Malou et de quelques-uns de nos collègues.

En effet, rappelant ces paroles prononcées par l'honorable chef du cabinet, M. Frère-Orban, dans la séance du 12 juillet 1882 :

« La question de la réforme électorale est ouverte, il n'est donné à personne de la clore; elle s'imposera à tous les cabinets, à ceux de droite comme à ceux de gauche. »

M. Woeste disait : « La chambre entière a fait écho à ces paroles, » et il ajoutait :

« La droite, estimant que les préoccupations de l'opinion publique, constatées par l'honorable M. Frère, étaient trop légitimes pour qu'il n'en fût point tenu compte, a déposé, dans la séance du

15 décembre 1881, par l'organe de M. Malou et quatre de ses collègues, un projet de loi ayant pour objet l'extension du droit de suffrage dans les limites constitutionnelles. »

En présence de ce sentiment unanime, la réforme s'imposait à bref délai; mais la commission chargée par la chambre d'élaborer un projet de loi s'était divisée au point de ne pouvoir réunir une majorité sur aucun des projets qui lui avaient été présentés; le rapport de notre collègue, M. De Vigne, constate cette situation. C'est alors que le gouvernement, par l'organe de M. le ministre des affaires étrangères, a déposé le projet qui nous est soumis et sur lequel je suis appelé à faire rapport.

Tout en reconnaissant l'unanimité avec laquelle les différentes opinions réclament une large augmentation du corps électoral, force nous est aussi de constater que les vues sont bien divergentes quand il s'agit de déterminer les bases sur lesquelles l'extension du droit de suffrage doit s'établir.

Les uns se refusent à voir d'autre base du droit de vote que celle qui résulte de la nature même de l'homme; ils n'exigent d'autres conditions que celles de l'indigénat, du sexe, de l'âge et du domicile; quelques-uns de ceux qui défendent ce système admettent une légère restriction à ce principe absolu, en réclamant de l'électeur un faible degré d'instruction.

D'autres pensent, sans aller aussi loin, qu'il est bon, qu'il est même juste et équitable d'élargir les bases du droit de suffrage dans les limites les plus étendues qui soient compatibles avec l'intérêt du corps social.

Ils se trouvent ainsi amenés à rechercher des garanties pour que le droit de vote soit exercé d'une manière sage, intelligente et pour le plus grand bien de la collectivité. Ces garanties peuvent résulter, d'après eux, soit du cens, soit de la position qui fait présumer une certaine intelligence, une certaine instruction. Elles peuvent résulter aussi de la moralité de l'individu ou de la preuve directe de son instruction et de son intelligence; c'est le système de l'adjonction des capacités. Enfin, une troisième opinion reconnaît le cens comme formant la seule et unique base du droit de vote. Elle conteste que l'on puisse rechercher ailleurs la source de l'électorat.

La Constitution belge s'est montrée gardienne rigoureuse de la base qu'elle avait établie, en matière d'élections législatives, mais elle est restée muette en ce qui concerne les élections provinciales et communales. Sur ce terrain donc, le législateur conserve toute liberté d'action pour apporter à nos lois électorales les modifications que l'expérience a reconnues nécessaires.

Non seulement le projet du gouvernement reste dans les limites constitutionnelles, mais il conserve encore au principe du cens toute sa force et toute son autorité. Comme autrefois, tout citoyen qui justifiera d'avoir payé en impositions directes, au profit de l'Etat, une somme de vingt ou de dix francs sera électeur à la province ou à la commune. Comme autrefois, pour posséder le droit de suffrage il n'est même pas exigé que l'électeur sache lire et écrire, condition que MM. Orts et Guillery avaient demandée en 1865.

Comme autrefois, sous l'empire du projet, le cens par lui seul constituera une base du droit électoral.

L'intérêt de la réforme réside tout entier dans l'introduction d'un élément nouveau : « Si le cens est conservé, il ne constituera plus désormais la

Art. 1^{er} (1). Par dérogation aux articles 2, § 3, et 3, § 3, des lois électorales coordonnées, sont électeurs à la province et à la commune, avec dispense de la condition du cens :

1° Les ministres actuels ou anciens et les ministres d'Etat ;

seule et unique base du droit ; à côté de lui, le principe de la capacité va marcher son égal. » Juste et légitime hommage rendu à l'intelligence et à l'instruction, dans un pays qui a le droit d'être fier des sacrifices considérables qu'il s'est imposés pour développer chez lui l'enseignement ! Acte de justice et de prévoyance, en n'écartant pas plus longtemps des urnes électorales ceux qui, par leurs aptitudes intellectuelles et morales, présentent des garanties sérieuses pour faire un choix sage et libre de leurs mandataires à la province et à la commune !

On ne peut méconnaître que la réforme proposée marque un progrès immense dans la voie de l'extension du droit de suffrage, par rapport à la législation de 1870.

À la différence de cette dernière, sous le régime nouveau, l'instruction à elle seule constituera une base de l'électorat ; tandis qu'en 1870, elle ne procurait qu'une réduction de cens ; les conditions d'instruction, réclamées à cette époque, étaient aussi plus rigoureuses qu'aujourd'hui, en exigeant la fréquentation d'une école moyenne, pendant au moins trois années ; la législation nouvelle est plus large, elle va jusqu'à l'instruction primaire.

La proposition du gouvernement se rapproche davantage de celle qui fut présentée à la section, par M. De Vigne, l'un de ses membres ; les deux propositions reposent sur ce principe que : « l'instruction primaire complète doit être prise comme base de la capacité électorale ; » toutes deux admettent que : « tous ceux qui justifient d'avoir suivi avec fruit le cours primaire complet de six années d'études peuvent devenir électeurs sans condition de cens ; » toutes deux admettent le même mode de justification, notamment l'examen auquel peuvent se présenter tous ceux qui établissent la fréquentation scolaire légale, dans une école officielle ou privée, primaire ou moyenne. La seule différence importante à constater dans cet ordre d'idées, c'est que le projet du gouvernement oblige l'élève qui sort de l'école primaire d'attendre jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour se présenter à l'examen ; tandis que M. De Vigne autorise l'examen dès la sortie de l'école. D'un autre côté, le gouvernement permet de réduire la fréquentation de l'école primaire à quatre ou cinq années, si elle est complétée par la fréquentation de deux années d'école d'adultes officielle ou privée.

Les deux projets reconnaissent qu'il y a lieu de dispenser de l'examen tous ceux qui peuvent raisonnablement être présumés posséder plus que l'instruction primaire ; mais ils réalisent ce but par des moyens différents : M. De Vigne accorde la dispense de l'examen à tous ceux qui justifieraient d'une fréquentation scolaire de neuf années, soit, en pratique, six années d'enseignement primaire et trois d'enseignement moyen. Nous examinerons bientôt le système du gouvernement.

En ces derniers temps, l'opinion publique, par l'organe de la presse, dans les assemblées populaires, au sein des associations politiques, avait manifesté ses aspirations de voir accorder à la ca-

2° Les membres actuels ou anciens des chambres législatives, les conseillers provinciaux actuels ou anciens, les conseillers communaux actuels et ceux ayant rempli un mandat de trois ans au moins (2) ;

3° Les membres effectifs, correspondants et honoraires des Académies royales des

pacité intellectuelle la part qui lui revient dans l'exercice du droit de vote.

Le projet satisfait à ces aspirations. Les trois premiers articles renferment toute l'économie de la réforme.

Le premier accorde le droit de suffrage à tous ceux qui ont fait des études supérieures ou moyennes, du premier degré. La preuve de cette capacité s'établit par une présomption qui résulte de la qualité ou de la fonction.

Le projet énumère, dans l'article 1^{er}, des catégories de citoyens qui, par leur position sociale ou par la nature de leur profession ou de leurs fonctions, sont, pour la grande majorité, présumés avoir suivi l'enseignement moyen ou supérieur.

Faisons remarquer que l'énumération comporte néanmoins différentes catégories de personnes dont la position ne fait pas nécessairement présumer l'instruction, mais à qui la proposition du gouvernement accorde le droit électoral, à raison de services éminents qu'elles ont rendus ou de qualités morales qui les distinguent.

L'article 2 admet à l'électorat, avec dispense de toute condition de paiement d'impôts, tous ceux qui ont suivi les cours d'une école primaire pendant un laps de temps déterminé ; mais la preuve de la capacité qui repose sur l'instruction primaire ne s'établit plus, comme dans l'article précédent, par voie de présomption ; le projet la fait résulter d'une preuve directe : « l'examen ».

L'article 3 détermine la limite des connaissances exigées et prend pour base le programme des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 4^{er} juill. 1879, sauf quelques exceptions.

Tous les autres articles du projet n'ont d'autre but que de réglementer l'épreuve que les candidats doivent subir...

(1) Un amendement tendant à supprimer l'article 1^{er} tout entier fut retiré par son auteur, sur l'observation que fit M. le ministre des affaires étrangères, que cet amendement était basé sur une fausse appréciation des choses. « Il suppose, disait le ministre, que des personnes admises de plein droit à l'électorat par l'article 1^{er} consentiraient à se soumettre, au besoin, à l'examen. Or, cela est inadmissible. Vous comprenez bien, messieurs, qu'il n'en sera pas ainsi de la part des personnes occupant une certaine position, ayant un certain âge ou possédant des diplômes, des titres indiscutables de capacité.

« Je pourrais vous citer des personnes occupant les positions les plus élevées, des hommes de la plus haute distinction qui ne sont pas aujourd'hui électeurs et qui ne se soucieraient nullement de subir un examen pour le devenir. » (Séance du 11 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1849, et p. 1854 et suiv.).

(2) M. LIPPENS. Aux termes de ce 2^o, les conseillers communaux actuels et ceux ayant rempli un mandat de trois ans au moins, seront dorénavant électeurs communaux et provinciaux.

Il me semble que cette disposition ne peut pas être acceptée. Elle a été déjà critiquée sur les bancs

sciences, des lettres, des beaux-arts et de médecine;

4° Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie; de candidat en pharmacie et de pharmacien, obtenu conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876; de candidat et de médecin vétérinaire, conféré en vertu de la loi du 11 juin 1850; de dentiste, de droguiste,

obtenu conformément aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880; de secrétaire de légation, de licencié en sciences commerciales de l'institut d'Anvers, ainsi que les porteurs du diplôme ou certificat de sortie, conféré à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur, dans un *établissement public* (1) d'instruction moyenne (2). Sont assimilés à cette dernière catégorie de

de la droite, en ce qu'elle n'implique pas la capacité chez ceux qu'on déclare ainsi capables d'être électeurs. L'honorable M. Malou faisait remarquer que l'électeur devait passer l'examen et que l'élu ne devait pas le subir.

La disposition que je vise ne doit pas être acceptée non plus, parce qu'elle peut donner lieu à une fraude électorale considérable.

Je ne parlerai point ou plutôt je ne m'appesantirai pas sur les fraudes qui pourraient être commises dans toutes les communes, en portant sur la liste des candidats des personnes qui ne sont pas électeurs et qui obtiennent, grâce à une majorité momentanée, le mandat dont on les investit, ce qui leur permettrait dorénavant de renforcer cette majorité, de manière à la rendre peut-être durable; mais je parlerai de cette autre fraude infiniment plus dangereuse et consistant en ce que dans les communes de moins de 1,000 âmes, qui forment à peu près la moitié des communes de notre pays, on pourra ainsi rendre électeurs des personnes qu'on élira conseillers communaux dans les communes de moins de 1,000 âmes.

Aux termes de l'article 227 des lois électorales coordonnées, il suffit, pour être éligible au conseil communal dans les communes de moins de 1,000 âmes, que les deux tiers des membres de ce conseil soient habitants de la commune; l'autre tiers peut être pris au dehors. Vous voyez d'ici la fraude qu'il sera possible d'organiser.

Dans une de ces communes de moins de 1,000 âmes, un parti politique, libéral ou catholique, par des influences quelconques, territoriales ou autres, peut posséder une majorité assurée. Il en profitera pour y faire élire certains candidats originaires de communes limitrophes, et il suffira qu'ils soient élus, pour que dans ces communes les candidats élus deviennent électeurs et aident à y modifier la situation respective des partis. Ce sera étrange; mais ce qui sera encore plus extraordinaire, c'est que ce seront les électeurs d'une autre commune qui iront créer une majorité dans le corps électoral communal d'une commune voisine.

Il suffit qu'une telle éventualité soit possible pour justifier une modification à l'article. Je propose d'en limiter la portée en ajoutant à la disposition qui s'y trouve les mots: « dans les communes de moins de 1,000 âmes ». De cette façon, l'inconvénient que je signale ne pourrait plus se produire.

L'amendement a été rejeté, sur l'observation de MM. Malou et Jacobs, qu'il aurait pour effet de classer les communes du pays en deux catégories. (*Séance du 10 août 1883. Ann. parl., p. 1820 et suiv.*)

(1) M. Woeste avait proposé d'ajouter les mots *ou privé*; et, à la fin de la disposition: *aux écoles normales, publiques ou privées*.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Je demande à la chambre, au nom de la raison et du bon sens, de ne pas accueillir la proposition de l'honorable M. Woeste.

Ce n'est pas, comme il le dit, que les personnes qu'il désigne et qui sont professeurs dans des établissements privés, soient présumées incapables de par la loi, et soient récusées de ce chef.

Mais l'honorable membre lui-même et la chambre comprendront que si l'on érigeait en système que toutes les personnes qui seront censées se livrer à l'enseignement auront le droit électoral, ce droit serait accordé à tout le monde.

Si l'on décide que les établissements privés peuvent être assimilés aux établissements publics, au point de vue de la délivrance des certificats, ils auront le droit de faire des électeurs.

Il n'y a pas là de fraude. Vous ne tenez pas compte du principe de la liberté d'enseignement qui existe chez nous. Chacun est libre d'ouvrir une école.

Par conséquent, vous ne pouvez pas mettre dans la loi que l'individu qui sera professeur de deux ou trois personnes sera électeur de par la loi. Cela n'est pas admissible. (*Séance du 10 août 1883. Ann. parl., p. 1831.*)

Après une assez vive discussion, les amendements furent adoptés, au premier vote, par 68 voix contre 63.

Mais, sur la proposition de M. Goblet d'Alviella, l'avantage ainsi concédé aux établissements privés fut limité à ceux de ces établissements qui auraient accepté l'*inspection de l'Etat*. (*Ibid., p. 1823 et p. 1831.*)

Au second vote, ces amendements ont été rejetés. (*Séance du 14 août 1883. Ann. parl., p. 1900.*)

Il faut remarquer à ce sujet, et cela a été prouvé durant la discussion à la chambre, que la loi impose la patente aux maîtres de pension et de demi-pension, instituteurs, chefs de collèges (classes 8 à 10 du tarif B); aux maîtres d'école, y compris ceux qui, sans être maîtres d'école, tiennent et forment chez eux quelques élèves, moyennant salaire (classes 9 à 13), aux maîtres pour l'enseignement de la musique, de la danse, de l'écriture, de l'écriture, des langues, de l'arithmétique, de la littérature, du dessin, de la peinture, gravure, sculpture et architecture, de la tenue des livres à partie double; des mathématiques, de la navigation, de l'équitation, et tous autres instituteurs pour les sciences et arts, qui sont payés pour les leçons qu'ils donnent (classes 10 à 13). (*Séance du 9 août 1883. Ann. parl., p. 1796.*)

Les instituteurs privés seront dès lors électeurs censitaires.

(2) FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étran-*

personnes ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux *écoles normales de l'Etat* (1);

5° Les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des arts et manufactures, civils, mécaniciens et agricoles, les conducteurs et aspirants-conducteurs des ponts et chaussées et les architectes diplômés dans un établissement national d'enseignement supérieur, public ou privé; les officiers brevetés de la marine royale ou marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende; les porteurs du diplôme de capacité délivré par les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde; les géomètres-arpen-teurs ayant obtenu le certificat de capacité institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 et conformément au programme annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1848; les porteurs du diplôme de capacité conféré aux élèves des écoles industrielles placées sous l'inspection du gouvernement, après

achèvement d'un cours complet d'études; les maîtres-ouvriers ou porions des charbonnages, surveillants et marqueurs, en fonction depuis deux ans au moins, et, dans les mêmes conditions, les contre-maîtres et chefs-magasiniers des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers (2);

6° Les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire, obtenu dans un établissement d'enseignement normal de l'Etat, ou délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846;

7° Les membres effectifs ou pensionnés du corps diplomatique et consulaire belge;

8° Les magistrats actuels ou émérites de toute classe, les greffiers et greffiers adjoints des cours, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes en activité ou pensionnés, les greffiers actuels ou pensionnés des justices de paix, les juges consulaires en activité ou ayant rempli un mandat

gères. — Le texte primitif et celui de la section centrale portent :

« Les porteurs de diplôme de sortie, conféré, à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, conformément au programme des articles 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850, dans un établissement public d'instruction moyenne. »

Le gouvernement propose la suppression des termes « conformément au programme des articles 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850 » : 1° parce que l'arrêté royal du 3 février 1863, qui organise l'examen pour la première scientifique et commerciale, ne correspond pas strictement à l'article 23 de la loi de 1850, quant aux matières; 2° parce que l'arrêté organique du 30 juin 1881, article 8, en créant quatre diplômes de sortie, laisse au ministre de l'instruction publique le soin d'en régler le programme. C'est une conséquence résultant de la division en plusieurs groupes distincts des études humanitaires.

La suppression des termes précités préviendra des difficultés d'application en mettant la loi électorale en harmonie avec le régime actuel de l'enseignement moyen.

La disposition proposée par M. Magis et qu'il n'a communiquée est celle-ci :

« Ainsi que les porteurs de diplôme ou certificat de sortie conférés à la suite d'un examen aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur dans un établissement public d'instruction moyenne. »

Le gouvernement se rallie à cet amendement.

Cet amendement est adopté. (Séance du 10 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1823.)

1883.

(1) Voy. ci-dessus, la note 1, p. 272.

(2) M. HOUTART. — Je demanderai à la chambre la permission d'ajouter après les mots : « contre-maîtres des usines », ceux-ci : « et les chefs de magasin ».

Dans beaucoup d'usines, le chef de magasin est un ouvrier d'élite, chargé de classer les produits de la fabrication, d'en établir les catégories, d'en fixer les qualités. Généralement on choisit des ouvriers d'élite pour les élever à ces délicates fonctions; ils ont la confiance des maîtres ou de la société aux intérêts de laquelle ils sont chargés de veiller. Ils doivent connaître la fabrication, puisqu'ils doivent classer les produits, les faire emballer et procéder à leur expédition.

Je citerai spécialement les établissements de verrerie, faïencerie et forges qui choisissent ces employés parmi les anciens ouvriers. En adoptant mon amendement, la chambre rendra justice à une catégorie d'ouvriers d'élite qui sont dignes de la bienveillance de tous.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Je ne saurais adopter cet amendement. Je crois qu'il a une portée beaucoup trop étendue et qu'il pourra donner lieu à des fraudes. Je ne sais si les chefs-magasiniers sont dans les conditions voulues et s'ils ne payent point patente.

M. MALOU. — Je ne sais si le magasinier a une patente spéciale. S'il faisait partie d'une catégorie spéciale de la loi des patentes, la loi serait exécutable; s'il n'en fait point partie, la chose sera absolument arbitraire.

— L'amendement de M. Houtart est mis aux voix par assis et levé et est adopté. (Séance du 10 août 1883. *Ann. parl.*, p. 24 et 25.)

18

de deux ans au moins, les membres des conseils de prud'hommes actuels ou ayant rempli un mandat de trois ans au moins, les notaires et candidats notaires, les avoués et les huissiers en fonction ou en retraite;

9° Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé; les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales, écoles moyennes, agricoles, industrielles et commerciales institués par l'État, les provinces et les communes; les professeurs des académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux, les inspecteurs de tout grade de l'enseignement public, les instituteurs communaux, tous en activité ou pensionnés;

10° Les fonctionnaires de l'ordre administratif de l'État, des provinces ou des communes, ainsi que des établissements qui en dépendent, jouissant d'un traitement

annuel fixe de 1,500 francs au moins; les secrétaires et les receveurs communaux, quel que soit le chiffre de leur traitement. Les fonctionnaires de la maison civile du roi et de la liste civile, ceux des chambres législatives et de la cour des comptes, en activité ou pensionnés, sont assimilés aux fonctionnaires de l'État;

11° Les officiers de l'armée et de la marine de l'État, en activité, démissionnés honorablement ou pensionnés, et les sous-officiers pensionnés ou envoyés comme tels en congé illimité ou définitif, après deux ans de grade au moins, le droit de vote étant néanmoins suspendu pendant les périodes de rappel sous les drapeaux;

12° Les officiers de la garde civique active en activité de service ou ayant eu au moins trois années de grade;

13° Les ministres des cultes *jouissant, comme tels, d'un traitement à charge de l'État ou pensionnés* (1);

(1) Un amendement tendant à mettre : « Les ministres du culte jouissant ou non d'un traitement à charge de l'État » était présenté par M. Woeste et justifié en ces termes :

Les restrictions apportées par le gouvernement dans ce paragraphe ne se justifient pas plus que celles qu'il a introduites dans les autres. Je ne vois, en effet, aucune corrélation entre le traitement et la capacité des ministres des cultes.

Je comprends très bien que dans les pays où les ministres des cultes sont choisis par l'État, l'on puisse soutenir que ceux-là seuls qui jouissent d'un traitement doivent être investis du droit de suffrage, parce que l'État vérifie, en les choisissant, leur capacité.

Je comprends également que dans les pays, comme l'Allemagne, par exemple, depuis le Kulturkampf, dans les pays, dis-je, où il a été décidé que pour devenir ministre d'un culte, il fallait passer un examen devant les représentants de l'État, je comprends que dans ces pays-là on pourrait faire dépendre la qualité d'électeur du traitement payé par l'État.

Mais, en Belgique, aucune garantie de ce genre n'est réclamée, ni ne peut être réclamée par l'État. Les ministres des cultes sont librement nommés par l'autorité religieuse; et quand ils sont nommés, l'État leur accorde un traitement.

Le traitement n'est donc pas le résultat d'une capacité constatée, et, dès lors, comment peut-on présumer incapables les ministres des cultes qui ne reçoivent pas de traitement?

Je cite quelques exemples à l'appui de ce que je dis.

Nous avons des évêques auxiliaires ou coadjuteurs et des évêques titulaires. Les premiers, d'après le projet, ne seront pas présumés capables; il en sera autrement des seconds. Mais voici que demain ou après-demain, les évêques coadjuteurs devien-

dront évêques titulaires et qu'ils recevront instantanément un traitement de l'État. Du coup ils seront présumés capables, ils deviendront électeurs! Comment, je le demande, l'attribution d'un traitement pourrait-elle engendrer la capacité?

Voici un deuxième exemple.

On a supprimé le traitement des chanoines par voie d'extinction; de telle sorte que, pendant quelques années, il y aura, dans les chapitres, des chanoines payés et d'autres qui ne le seront pas.

Les premiers seront présumés capables parce qu'ils continueront à recevoir un traitement. Les autres ne le seront pas parce qu'on leur refuse un traitement.

Inutile de multiplier ces exemples, mais ils me suffisent à affirmer que si la majorité vote ces choses-là, elle ne réussira pas à démontrer qu'elles soient raisonnables.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Je vais tâcher de montrer à la chambre que la disposition proposée est très raisonnable et que l'amendement de l'honorable membre ne l'est pas.

Nous ne contestons pas qu'il y ait en dehors des ministres du culte, salariés par l'État, des personnes capables qui peuvent être admises à l'électorat. Mais nous ne pouvons reconnaître que les ministres du culte que nous salarions. Le premier venu peut se dire ministre du culte.

Si ce que suppose l'honorable membre était exact, il nous révélerait, pour l'état ecclésiastique catholique, une singulière situation.

Il y aurait des ministres des cultes et même des coadjuteurs d'évêques qui ne seraient pas candidats en philosophie et lettres! Remarquez, en effet, que s'ils le sont, ils tombent sous l'application de la loi, et que, par conséquent, il n'y a pas à s'en occuper. La disposition qui a été votée à cet égard

14° (1) Les lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'État, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux de l'enseignement moyen du degré inférieur et supérieur, étant réputés tels, pour ces derniers concours, tous les élèves qui ont obtenu la moitié des points, ceux des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité; les lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome) ainsi que les artistes qui ont obtenu, par décision d'un jury, la *medaille d'or* (2) aux expositions triennales organisées soit par l'État, à Bruxelles, soit à Anvers, à Liège et à Gand par les sociétés

d'encouragement des beaux-arts avec le concours pécuniaire de la commune et de l'État;

15° Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'État, actuels ou anciens (3);

16° Les membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales; des commissions centrales et provinciales de statistique; du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture, en fonction ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins;

17° Les membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement de l'État, des provinces et des communes, actuels ou comptant trois années de fonction;

18° Les administrateurs de sociétés de secours mutuels dont les statuts ont été

admet le diplôme de candidat en philosophie et lettres délivré par l'université de Louvain.

Cette fois-ci, ce n'est probablement pas pour établir l'égalité entre les uns et les autres qu'on soulève cette question. Elle est parfaitement oiseuse. Les ecclésiastiques dont on parle sont nécessairement au moins candidats en philosophie et lettres.

M. TACK. — Ils n'ont pas de diplôme.

M. FRÈRE-URBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Mais si, et ils peuvent devenir très aisément candidats en philosophie et lettres, en passant par l'université de Louvain.

L'amendement n'est pas adopté. (S. du 11 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1851.)

(4) Il y avait dans le projet un n° 14 conçu en ces termes :

« 14° Les décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative de 1830 — les chevaliers de l'ordre de Léopold, dans l'année qui suivra l'arrêté de nomination, — les décorés de la croix et de la médaille civique, ainsi que les porteurs de la décoration militaire, industrielle et agricole, délivrée depuis deux ans au moins. »

La section centrale proposait la suppression de cette disposition, au moins pour les chevaliers de l'ordre de Léopold.

M. FRÈRE-URBAN, *ministre des affaires étrangères*. — La section centrale propose de réduire la catégorie, et un amendement des honorables MM. Buis et Jottrand propose la suppression totale du paragraphe.

Messieurs, le but que le gouvernement s'est proposé en introduisant cette disposition, c'est encore de rechercher une certaine catégorie de personnes dans la classe laborieuse de la société qui paraîtraient dignes d'exercer le droit électoral. Les chevaliers de l'ordre de Léopold, qui y sont mentionnés, sont électeurs à d'autres titres que leur décoration; mais exceptionnellement il se rencontre des décorés de l'ordre de Léopold dans les rangs inférieurs de la société : ce sont des per-

sonnes décorées pour actes de courage et de dévouement, d'anciens soldats, etc.; qu'il serait intéressant d'admettre à l'électorat. Il en est de même des citoyens qui ont obtenu la décoration agricole ou la décoration industrielle et qui sont mentionnés dans le projet de loi.

Je ne vois qu'une seule objection sérieuse à faire contre cette catégorie de personnes; c'est la crainte qu'on n'abuse de ces distinctions pour créer des électeurs. C'est une défiance à l'égard du gouvernement, et elle est manifestée par ceux-là mêmes, qui, tout en ayant absolument combattu l'admission de catégories de fonctionnaires, viennent néanmoins de voter l'introduction des fonctionnaires à 4,800 fr., lesquels sont pourtant aussi nommés par le gouvernement. Mais je crois que la garantie se peut trouver très facilement dans la fixation d'un délai avant lequel les décorés ne pourraient user du droit électoral.

Nous avons pensé que le délai de deux ans était suffisant. On pourrait porter ce délai à trois ou à quatre ans. Je ne m'y oppose pas. Avec un pareil délai, il est impossible de supposer, de la part du gouvernement, des combinaisons qui ne produiraient leur effet qu'au bout de trois ou quatre ans.

Au surplus, messieurs, je me borne à vous exposer les raisons qui ont déterminé le gouvernement.

L'amendement de MM. Buis et consorts ayant pour objet la suppression du n° 14 est mis aux voix et adopté. (S. du 11 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1851.)

(2) Des amendements tendants à substituer aux mots *la médaille d'or*, les mots *une distinction quelconque*, ou *une médaille*, n'ont pas été admis par la chambre (*Ibid.*, p. 1852).

(3) Un membre proposait d'étendre cette disposition aux membres des comités scolaires ayant exercé leur mandat pendant trois ans au moins.

Cet amendement a été rejeté (*Ibid.*, loc. cit.).

approuvés depuis trois ans au moins par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851, pourvu qu'ils aient été régulièrement élus, dans une assemblée générale, à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et qu'ils comptent trois ans de fonction au moins (1).

Les listes électorales indiquent, en regard du nom de ceux qui sont électeurs en vertu du présent article, la qualité à raison de laquelle l'électorat leur est reconnu (2).

ART. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui, après avoir suivi pendant six ans au moins et jusqu'à l'âge déterminé éventuellement par la loi sur l'instruction obligatoire, les classes complètes d'une école primaire, publique ou privée, organisée conformément au programme de la loi du 1^{er} juillet 1879, ou dont le programme comprend au moins les matières exigées par l'article 5 de la présente loi, et ceux qui, après avoir suivi pendant cinq ans au moins et jusqu'au même âge indiqué ci-dessus, les cours complets de la section préparatoire et de

la première année d'une école moyenne, publique ou privée, organisée d'après le programme de la loi du 1^{er} juin 1850, auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. L'année d'études dans les écoles régimentaires et dans les cours du soir organisés dans l'armée vaut pour une année d'études scolaires.

Les termes de six et de cinq ans d'études pourront être respectivement réduits à cinq et à quatre années en faveur de ceux qui établiront qu'ils ont suivi pendant un an les cours supérieurs d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.

Seront dispensés de justifier de la fréquentation d'une école primaire ou moyenne ceux qui établiront, par un certificat délivré dans les conditions spécifiées aux articles 5 et 6, qu'ils ont suivi pendant trois ans au moins les cours complets d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868 (5).

(1) Cette disposition n'existait pas dans le projet; elle est due à l'initiative de M. L. d'Andrimont. (Séance du 11 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1853 et 1854.)

La chambre a rejeté un amendement de M. Woeste consistant à donner le droit électoral aux cultivateurs exploitant un hectare au moins. (*Ibid.*, p. 1854.)

(2) M. LIPPENS. — Je propose de faire une addition à cet article, ou je demande à donner une explication qui y équivaudra.

Est-il entendu que les diplômes devront porter la date de leur délivrance et le lieu où ils ont été délivrés?

Est-il entendu également que la nature de ces diplômes devra être désignée, la tout se trouvant inscrit à la suite du nom de l'électeur capacitaire sur les listes électorales?

S'il n'en est pas ainsi, il sera impossible de se retrouver dans le dédale des électeurs capacitaires. (*Assentiment unanime.*)

DE TOUTES PARTS : On est d'accord.

— L'article final est adopté. (*Ibid.*, p. 1855.)

(3) M. Janson demandait la suppression de l'article 2. — M. Buis proposait de l'amender dans les termes suivants :

« Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus de la loi du 5 août 1881, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui

auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. »

M. JANSOË. — Je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Buis.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Je ne puis pas admettre comme définitive la disposition que propose l'honorable M. Buis. Mais je crois que l'on peut faire quelque chose qui donnera satisfaction à l'honorable membre en insérant dans les dispositions transitoires un article ainsi conçu :

« Les personnes désignées dans cet article, si elles ne peuvent administrer la preuve des cinq ou six années respectivement requises par l'article 2 seront néanmoins autorisées, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, à se présenter à l'examen prévu par l'article 3. »

M. WOESTE. — L'honorable M. Buis et moi, sans nous concerter, nous avons présenté absolument le même amendement. Cet amendement consiste à supprimer la condition de fréquentation d'une école pour pouvoir se présenter à l'examen.

L'honorable M. Janson est d'accord sur ce point avec nous; les amendements qu'il a présentés l'attestent.

Seulement, l'honorable membre fusionne les articles 2 et 3 du projet et il propose, par voie de conséquence, la suppression des dispositions de l'article 2.

Il me paraît plus rationnel d'adopter à l'article 2

ART. 3. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception des éléments du dessin, de la

la disposition formulée par M. Buls et par moi.

M. JANSON. — Je m'y rallie.

M. VANDERKINDERE. — Messieurs, je comprends que l'honorable M. Woeste soit adversaire de l'article 2; mais je ne puis concevoir que des membres de la gauche se prononcent contre cet article.

Ce qui est plus extraordinaire encore, c'est que l'opposition parte précisément des bancs où l'on a réclamé avec le plus d'insistance l'enseignement obligatoire.

Or, que fait le projet, si ce n'est consacrer le principe de l'enseignement obligatoire? Et quel inconvénient peut-il y avoir à exiger des jeunes gens qui se présentent comme futurs électeurs la fréquentation d'une classe pendant six années, puisque cette fréquentation nous allons l'imposer à tous?

Ah! je sais qu'il y a une exception, c'est celle des enfants qui recevront l'instruction chez eux. Mais ne voit-on pas immédiatement que ceux-là sont évidemment destinés à figurer comme électeurs dans la catégorie des censitaires? (*Interruptions.*)

Vous le contestez? Mais pour se procurer des professeurs convenables, pour faire des études privées, ne faut-il pas des ressources qui supposent une condition de fortune déjà considérable? Je pose en fait que le jeune homme élevé dans ces conditions est destiné à arriver à l'électorat par le cens. (*Interruptions.*)

M. GRAUX, ministre des finances. — Ou bien il entrera dans l'une des catégories de l'article 1^{er}.

M. VANDERKINDERE. — Evidemment, cela va de soi.

J'attache beaucoup plus d'importance, pour ma part, à la fréquentation régulière d'une école qu'au fait même de l'examen.

Je crois que c'est par la fréquentation de l'école qu'on acquiert précisément cet ensemble de connaissances que l'on est en droit d'exiger d'un citoyen qui prétend exercer ses droits.

Les matières de l'examen, au contraire, peuvent s'acquérir en peu de temps : on apprend rapidement par cœur, à un moment donné, des choses qui s'oublient tout aussi vite. Mais le travail régulier et prolongé qui se fait en classe produit des fruits durables; c'est donc là surtout ce à quoi il faut tenir.

Je ne verrais même pas grand inconvénient, du moment où la fréquentation de l'école serait obligatoire, à restreindre dans une certaine mesure le programme de l'examen. Ici on pourrait soutenir que toutes les branches ne sont pas également nécessaires.

Je crois d'ailleurs que la proposition qui vient d'être faite par l'honorable ministre des affaires étrangères doit répondre à toutes les exigences, car cette disposition transitoire permettra à ceux qui ne se trouveront pas dans les conditions exigées par la loi telle que nous la comprenons, de se présenter, d'ici à quelques années, à l'examen et de devenir électeurs.

M. BULS. — Je serais d'accord avec l'honorable membre, si nous discussions ici la loi sur l'instruction obligatoire.

Là, en effet, il faut un moyen d'exiger la fréquentation, car l'on ne peut demander au père autre

connaissance des formes géométriques, des sciences naturelles, de la gymnastique et du chant (1).

ART. 4. Nul ne sera admis à cet examen

chose qu'un certificat de fréquentation. On ne peut, en effet, le rendre responsable de l'inapplication de son fils.

Dans une loi électorale, la seule chose qu'il faille faire, c'est de s'assurer de la capacité intellectuelle de l'électeur et de lui faire passer l'examen.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Je croyais très sincèrement, en combinant ces dispositions, avoir donné une satisfaction aux honorables membres qui combattaient la mesure.

Remarquez, messieurs, que je n'ai pas fait autre chose dans le projet de loi que de reproduire les dispositions du projet de loi sur l'instruction obligatoire.

Ce n'est pas autre chose que cela. Est-il possible de concevoir que, dans un délai déterminé, tout le monde n'aura pas passé par l'école, si l'instruction obligatoire est décrétée? Comment! vous voulez supprimer ici ce que vous voterez demain!

M. JANSON. — Question d'avenir.

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères. — Mais l'avenir, c'est demain. Vous voulez l'instruction obligatoire demain; je vous l'offre aujourd'hui; je vous propose de la voter sur l'heure. — Je ne fais que reproduire la disposition qui est proposée dans le projet de loi sur l'instruction obligatoire, dont je vous propose ainsi de sanctionner le principe, c'est-à-dire l'obligation d'avoir suivi les cours d'une école primaire soumise au programme de la loi de 1879, que ce soit une école publique ou une école privée.

Ceux-là seuls qui n'auront pas été à l'école de six à douze ans seront exclus de l'électorat. (*Séance du 11 août 1883. Ann. parl., p. 1855 et suiv.*)

— L'amendement de M. le ministre des affaires étrangères, un peu modifié dans sa rédaction, est devenu l'article 38 de la loi.

(1) Ce programme est conforme à celui que proposait le projet du gouvernement. Il est fort bien expliqué et justifié dans l'*Exposé des motifs*.

La chambre a eu à se prononcer sur les amendements suivants :

De M. Janson : « L'examen se fera exclusivement par écrit. Ceux qui se seront fait inscrire pour le subir auront à copier un texte imprimé de dix à quinze lignes, choisi par le jury. »

Plus tard l'honorable membre déclara se rallier, par esprit de conciliation, à l'amendement de M. Woeste, conçu en ces termes :

« L'examen portera sur la lecture, l'écriture et les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. »

Amendement de M. Buls : « L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception de la morale, des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères, rappelant les paroles de l'*Exposé des motifs*, disait :

« Le programme de l'examen comprendra, en conséquence, la lecture, dont la connaissance est présumée par la remise même d'une composition écrite. »

Pas plus!

« L'écriture, car sans prétendre imposer la calligraphie, il est une distinction à faire entre une

s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé.

Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant, avec cette demande, son acte de naissance (1).

ART. 5. Les certificats de fréquentation scolaire seront délivrés par les chefs ou directeurs des institutions d'enseignement et

devront être dûment légalisés par les autorités communales des lieux où se trouvent les établissements fréquentés. Ils feront mention des matières et du degré d'enseignement reçu par chaque élève, ainsi que de la durée de ses études.

ART. 6. Ne compteront pas comme années scolaires celles où un élève aurait fait des absences équivalant ensemble à plus de cent jours, non compris les jours et les époques de vacances réglementaires.

ART. 7. Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes dres-

écriture plus ou moins courante et régulière et un tracé de caractères informes. »

L'honorable membre vient de faire lui-même cette distinction, en répondant à l'honorable M. De Vigne.

Il dit qu'il ne veut pas de la copie servile d'un texte imprimé, des lettres à côté des lettres.

C'est ce que nous ne voulons pas davantage, et nous le prouvons par le programme que nous vous soumettons.

Mais la morale? C'est une chose tellement vaste qu'on ne pourrait interroger les élèves des écoles primaires à ce sujet!

Mais, messieurs, l'interrogatoire ne portera précisément que sur ce qui est compris dans le programme de l'enseignement primaire.

Cette morale est précisée.

Sans doute, la morale, dans toute son étendue, dans toutes ses complications, est une matière difficile; mais il ne s'agit pas de celle-là; il s'agit de la morale « qui porte sur les devoirs pratiques considérés spécialement dans leurs rapports avec la vie politique et sociale ».

Rien de plus!

Il s'agit des devoirs de l'individu comme homme et de ses devoirs comme citoyen.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — C'est comme le décalogue.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Précisément.

Il ne s'agit pas de faire de la métaphysique, de poser des questions philosophiques.

Comment voulez-vous qu'on n'interroge pas un individu qui aspire à devenir électeur, sur le point de savoir s'il connaît ses devoirs envers lui-même, envers sa famille, envers la société dans laquelle il vit?

Et la langue maternelle?

L'honorable membre y a vu des difficultés de syntaxe.

Mais, encore une fois, il n'a donc pas lu l'Exposé des motifs?

Il s'agit de la langue maternelle « dont le degré de connaissance sera aisément jugé par une simple dictée ».

Qu'on donc à faire ici les fantasmagories sur les difficultés de la syntaxe?

Le calcul, enfin, et le système légal des poids et mesures, le programme ne les impose « qu'en tant qu'ils apparaissent comme des conditions premières de l'exercice de toute profession qui n'est pas absolument manuelle ».

Voilà ce programme.

Peut-on vouloir moins que cela et soutenir qu'il n'y a pas, dans ces minimes exigences, ce qu'on peut raisonnablement appeler le savoir lire et écrire?

Savoir lire et écrire ne consiste pas dans une sorte de bégaiement, dans cette écriture qui s'apprend par les yeux comme le dessin. Il faut autre chose. Si vous réduisez le savoir lire et écrire aux proportions qu'indique l'honorable membre, dans ce cas il y a une différence profonde, radicale entre vous et nous. Vous voulez le suffrage universel; votre formule vous l'assure. Dites que c'est là votre but. Eh bien, quant à nous, nous ne voulons pas d'un suffrage ignorant, nous ne voulons pas d'un électeur « qui sera la proie du premier venu »; de ceux qui exploitent « son ignorance et sa superstition ». (*Aux voix! aux voix!*)

La chambre peut, si elle le juge convenable, voter maintenant sur l'amendement qui a été suffisamment discuté. Mais en cas de rejet de cette proposition, j'aurai, à mon tour, des amendements à proposer.

Je me réserve donc de les proposer, et il doit être entendu qu'ils ne seront pas exclus par le vote qui sera émis. (*S. du 14 août 1883. Ann. parl., p. 1858 et suiv.*)

(1) M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article proposé par M. le ministre de l'intérieur :

« Sera admis à l'examen tout Belge âgé de 18 ans au moins, qui en aura fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile.

« Cette demande sera accompagnée des pièces établissant l'âge et la nationalité du requérant. »

M. HALFLANTS. — Outre l'extrait de naissance du requérant, on exige parfois, en matière électorale, celui des parents.

Il est bon d'être fixé sur ce point.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Dans ce cas, il s'agit de constater la naissance; les individus nés en Belgique seront admis à subir un examen à 18 ans; ils ont éventuellement la faculté d'opter entre deux nationalités; ils le feront ou ils ne le feront pas; s'ils optent pour la qualité de Belge, ils pourront être inscrits sur les listes; sinon, ils ne le seront pas.

M. MALOU. — Il est inutile de parler de la nationalité des parents.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*. — Nous sommes donc d'accord.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — L'article sera ainsi modifié. (*S. du 14 août 1883. Ann. parl., p. 1864.*)

seront, pour chaque province, la liste des établissements privés d'enseignement primaire, moyen ou d'adultes, qui satisfont, à raison de leur organisation, aux conditions stipulées à l'article 2. Les établissements publics y seront inscrits de droit. La liste mentionnera nominativement les chefs d'institutions publiques ou privées ayant qualité pour délivrer des certificats scolaires. Ne seront admis sur cette liste que les établissements où il est tenu des registres matricules réguliers de présence et d'avancement des élèves. La conservation de ces registres est obligatoire pendant quinze ans (1).

ART. 8. Cette liste est affichée du 10 au 15 décembre dans toutes les communes de la province. Elle resta publiquement exposée pendant dix jours.

Les réclamations auxquelles elle pourrait donner lieu devront, sous peine de nullité, être adressées à la députation permanente quinze jours au plus tard après l'expiration du terme de l'affichage. La date extrême où les réclamations sont recevables est mentionnée sur l'affiche.

Un double de cette liste sera transmis au ministre de l'instruction publique, par le gouverneur, au plus tard le jour de l'affichage.

ART. 9. Toute réclamation du chef d'inscription ou d'omission est remise, contre récépissé, au secrétariat de l'administration communale de la commune où le réclamant a son domicile.

ART. 10. Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et le commissaire d'arrondissement agissant d'office peuvent réclamer contre les inscriptions ou omissions indues.

ART. 11. Le recours est notifié dans les cinq jours par la députation permanente à

la partie intéressée, qui a dix jours pour répondre.

ART. 12. Toute personne qui a été rayée ou dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente et le gouverneur agissant d'office peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du roi. La remise de l'appel se fera au greffe provincial.

Les formalités et les délais indiqués à l'article 11 seront observés.

ART. 13. Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement. Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 14. Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées et notifiées à la partie intéressée.

ART. 15. Les listes définitives seront insérées au *Mémorial administratif* de la province et affichées à la même date, pendant dix jours, dans toutes les communes de la province.

ART. 16. Les certificats d'études primaires ou moyennes, délivrés en vertu de l'article 5, peuvent être attaqués par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la formation et de la revision des listes électorales. L'annulation du certificat entraîne de plein droit celle de l'examen, s'il avait été préalablement subi.

ART. 17. Tout individu qui, pour se faire admettre à l'examen, aura fait usage d'un certificat frauduleux ou ne lui appartenant pas sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs. Il encourra, en outre, l'interdiction de ses droits électoraux et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

(1) M. LIPPENS. — Me serait-il permis de poser une simple question à propos de l'article 7?

Il est dit que les établissements publics seront inscrits de droit.

Il me semble indispensable que la liste mentionne également le nombre d'années pour lequel ces établissements peuvent délivrer des certificats.

Il faut que je puisse savoir au commissariat d'ar-

rondissement depuis combien d'années l'établissement peut délivrer des certificats, sinon il pourra en délivrer pour des années où il n'existait pas et je serai ignorant de la chose.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Votre observation est parfaitement juste, mais ce sont là des mesures d'exécution à prescrire. (S. du 14 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1904.)

ART. 18. Les personnes qui auront délibéré sciemment des certificats faux, ou falsifié dans ce but les registres matricules d'établissements d'enseignement seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs; elles seront privées, en outre, de leurs droits électoraux et d'éligibilité pendant un terme de cinq à dix ans.

ART. 19. Les poursuites auront lieu par les soins du ministère public, dans les trois mois qui suivront la décision définitive impliquant la constatation d'un acte frauduleux. Les pièces relatives à cette décision lui seront transmises par l'autorité dont elle émane.

ART. 20. Si un certificat d'études a été égaré ou détruit, la personne intéressée aura le droit de réclamer un nouvel extrait la concernant du registre matricule de l'établissement où elle a fait ses études. La remise du certificat, comme celle d'un duplicata, en cas de perte, est de droit et aura lieu sans frais.

ART. 21. Tout refus opposé méchamment, et dans le but de nuire, à l'exécution de cette disposition entraînera la révocation du chef d'institution s'il appartient à un établissement public, la radiation de l'établissement de la liste dressée en vertu de l'article 7, s'il s'agit d'une institution privée. Les réclamations éventuelles seront transmises par l'intermédiaire des autorités communales aux députations permanentes, qui statueront sous réserve d'appel au roi.

ART. 22. Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant des mois d'avril et de septembre, aux chefs-lieux de canton.

ART. 23. L'examen se fera exclusivement par écrit. Les questions seront désignées

par le sort au moyen d'un questionnaire dressé par le département de l'instruction publique et embrassant l'ensemble de chaque branche d'études. Le tirage au sort des questions se fera par les soins du président du jury, en séance publique et en présence des candidats.

Les candidats seront tenus de répondre sur un papier spécial qui leur sera remis par le président du jury; ils inscriront dans une enveloppe y adhérente leurs nom, prénoms et domicile. Tous les examens seront mis sous pli cacheté pour être soumis au jury (1).

ART. 24. Il sera attribué cinq points à chacune des huit branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 40).

ART. 25. Le jury sera composé de trois membres désignés par le ministre de l'intérieur, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit; un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement public, et un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Les travaux des candidats d'un canton seront examinés par le jury d'un autre canton, tiré au sort parmi les cantons de même langue.

Le jury peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente.

ART. 26. Les candidats admis recevront un diplôme signé par les membres présents du jury et constatant qu'ils ont satisfait à l'examen. L'inscription aux listes électorales pour la province et la commune se fera sur la présentation de ce diplôme (2).

(1) M. WOESTE. — Il doit être entendu alors, par les instructions données au jury, que celui-ci ne peut recevoir un travail placé dans une enveloppe non fermée.

M. FRÈRE-URBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Naturellement.

M. JANSON. — Je n'ai qu'une simple observation à présenter. Il est bien entendu que le jury n'ouvre les plis cachetés qu'après avoir terminé son travail.

M. FRÈRE-URBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Oui.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*. — On suivra les règles du concours. (S. du 13 août 1883. *Ann. parl.*, p. 1866 et 1868.)

(2) M. LIPPENS. — Je demande une explication sur le § 4^{er}. Il y est dit : « L'inscription aux listes électorales pour la province et la commune se fera sur la présentation de ce diplôme. »

Est-ce que cette phrase signifie que les adminis-

A la clôture de chaque session, le prési-

dent adressera au ministre de l'intérieur,

trations communales ne seront tenues d'inscrire des électeurs capacitaires, lorsqu'ils viendront présenter leurs diplômes, ou y aura-t-il à faire par les administrations communales un travail de recherche pour découvrir les électeurs capacitaires ? La question est très importante pour les grandes villes.

Il est impossible qu'une ville de l'importance de Gand, par exemple, organise une espèce d'enquête, de travail de découverte, pour trouver quels sont les électeurs capacitaires.

En cette matière, il faudrait, me semble-t-il, s'inspirer de la législation anglaise. Lorsqu'on introduit dans celle-ci l'innovation consistant à conférer le droit électoral à tout occupant d'un appartement, comme il eût fallu, pour opérer l'inscription de ces nouveaux électeurs, se livrer à de grandes recherches, la loi a ordonné que ces électeurs ne seraient inscrits qu'après en avoir fait eux-mêmes la demande. Je crois qu'il faudrait appliquer le même système aux électeurs capacitaires si l'on veut rendre possible la confection des listes électorales dans les grandes villes.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Ici encore, il s'agit d'une mesure d'exécution. Ce qui sera nécessaire, un arrêté d'exécution, pris en vertu des pouvoirs que la Constitution confère au gouvernement, pourra le prescrire.

Je ferai remarquer à l'honorable membre que les administrations communales pourront parfaitement, si elles le veulent, faire la recherche d'électeurs capacitaires, si elles en ont les éléments ; elles pourront faire appel, par la voie des journaux ou autrement, aux personnes qui sont dans les conditions que la loi indique, mais elles ne sont pas obligées à autre chose.

On peut compter suffisamment sur le zèle des personnes qui voudront obtenir le droit électoral et qui viendront présenter leurs titres et justifier de leur droit.

M. LIPPENS. — Je suis heureux d'avoir provoqué les explications de l'honorable ministre, mais il m'est impossible de les accepter dans les termes où elles ont été données.

Il résulte de ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères que la phrase dont j'ai tout à l'heure donné lecture n'implique pas l'obligation pour les administrations communales d'inscrire les électeurs capacitaires sur la présentation des certificats constatant leur capacité, mais que les mesures d'exécution seront ultérieurement réglées par arrêté royal.

Je ne puis admettre l'opinion émise par M. le ministre des affaires étrangères. Il y a une règle qui doit dominer ici. Il faut que les administrations communales soient d'une impartialité irréprochable pour la confection des listes électorales. Il faut que les droits des électeurs soient constatés d'une façon claire et indiscutable ; il faut, en un mot, empêcher les administrations communales, passez-moi l'expression, de « tripoter » les listes. Or, l'opinion indiquée par M. le ministre des affaires étrangères prêterait à ces manœuvres.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — En quoi ? J'ai dit qu'on peut faire un appel au public et qu'on doit produire un titre.

M. LIPPENS. — Voici en quoi. L'inscription sur la liste électorale se fait jusqu'ici en vertu de documents écrits. On ne porte que :

1° Ceux qui sont Belges ; leur acte de naissance

ou leur acte de naturalisation se trouvent aux registres de l'état civil ou au *Moniteur* ;

2° Ceux qui justifient de leur domicile, ce qui se constate par l'inscription aux registres de population ;

3° Ceux qui payent le cens, ce qui est constaté par le double des rôles du receveur des contributions.

Actuellement les actes de partialité peuvent donc être établis par des preuves et des documents écrits. Mais quand il s'agit des électeurs capacitaires, rien de tout cela n'existe. Le danger n'est pas bien grand dans les localités où le contrôle de l'opinion publique peut s'exercer, mais il sera grand dans les parties les plus reculées du pays, dans les petites communes surtout, et surtout pour les élections communales des localités où il y a un nombre très restreint d'électeurs. Là, en effet, la tentation sera irrésistible, car c'est le collège des bourgmestre et échevins lui-même qui fera la liste des électeurs qui seront appelés à le juger et à lui conférer un nouveau mandat. Là est le danger ; là est la possibilité d'une fraude ! Il serait regrettable que, dans l'arrêté royal à intervenir, on reconnût aux administrations communales pour l'inscription des électeurs capacitaires le droit qui leur est accordé par le code électoral d'inscrire d'office les électeurs censitaires.

J'appelle l'attention très sérieuse du gouvernement sur la disposition de la loi anglaise qui, dans une matière analogue, lorsqu'il s'agit de ceux qui sont électeurs par suite de l'occupation d'un appartement, exige formellement par un texte exprès de la loi, comme condition d'électorat, que l'électeur ait réclamé (*claimed*) son inscription.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — L'article 26 dit précisément ce que demande l'honorable membre : « Les candidats admis recevront un diplôme signé par tous les membres du jury et constatant qu'ils ont satisfait à l'examen. L'inscription aux listes électorales pour la province et la commune se fera sur la présentation de ce diplôme. »

Il faut donc que celui qui demande l'inscription produise son diplôme.

M. LIPPENS. — Il faudra donc prouver devant la justice électorale que le diplôme n'a pas été produit pour que, de ce chef, il y ait radiation.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Lorsqu'un individu aura été porté sur la liste, en vertu de l'article 26, c'est qu'on se sera assuré qu'il a produit son diplôme. L'honorable membre dit : On aura pu l'inscrire sans qu'il y ait diplôme ; mais alors il y a lieu à réclamation, et le réclamant pourra arguer qu'il ne croit pas que le candidat ait un diplôme. Ce diplôme doit alors être produit. Il n'y a pas de présomption ; sans cela, on imposerait la preuve négative à celui qui contesterait.

On peut admettre la présomption en faveur de celui qui est inscrit comme Belge, parce qu'on peut prouver qu'il ne possède pas la qualité qui lui est attribuée ; il en est de même pour le paiement du cens, mais ici cette présomption d'inscription ne peut exister.

Dès qu'il y a contestation, c'est celui qui réclame son inscription qui doit produire le titre sur lequel il base sa demande.

M. LIPPENS. — Alors nous sommes d'accord.

M. COREMANS. — Je suis d'avis, messieurs, que

au nom du jury, un rapport détaillé sur ses

les administrations communales ne peuvent pas inscrire d'office les électeurs *capacitaires* et qu'elles doivent exiger la production du diplôme par le candidat électeur ou par quelqu'un en son nom, avant de passer outre à l'inscription. Rien ne serait plus simple que de modifier dans ce sens le texte de la loi. Il suffira de lire : *ne se fera que sur la présentation du diplôme.*

Toute équivoque, tout arbitraire aurait ainsi disparu.

À propos des observations de l'honorable M. Lippens, je demanderai au gouvernement comment on aura la preuve que le diplôme a été présenté, comment ceux qui contrôlent les listes pourront savoir si réellement un diplôme a été obtenu et présenté.

Le diplôme restera-t-il annexé aux listes? Pourra-t-on en obtenir une copie dans un délai de dix jours, comme de toutes les autres pièces électorales? J'appelle l'attention du gouvernement sur ce point; il pourra le régler dans son arrêté d'exécution.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Il y aura lieu d'exiger la production du titre dès qu'il est contesté. Il n'y a pas de présomption.

M. DE VIGNE. — Il n'y a pas de difficulté possible.

Il ne faudra pas, d'après moi, exiger que les administrations communales n'inscrivent que ceux qui produisent le diplôme. Rien n'est plus facile, en effet, que de savoir d'une manière officielle ou quasi-officielle quelles personnes ont obtenu le diplôme de capacité.

Le gouvernement pourra notamment publier chaque année au *Moniteur* les noms de tous ceux qui auront passé l'examen avec succès. Les administrations communales n'auront ainsi qu'à consulter le *Moniteur*.

M. LIPPENS. — Il faudra rechercher toutes les années du *Moniteur*.

M. DE VIGNE. — Il n'y a là aucune difficulté pratique.

M. JAMME. — La combinaison de l'honorable M. De Vigne est en opposition directe avec celle de l'honorable M. Lippens et avec le système du gouvernement.

M. De Vigne voudrait faire dresser une liste officielle des citoyens qui ont subi l'examen électoral, publier cette liste et s'en servir pour la formation des listes électorales, comme on se sert des rôles des contributions. Les citoyens portés au relevé de ceux qui ont subi l'examen seraient donc, au besoin, inscrits d'office à la liste électorale.

M. Lippens et, je pense, le gouvernement estiment, au contraire, que pour obtenir son inscription, l'électeur doit être tenu de faire une démarche personnelle et de se présenter devant l'administration communale pour produire son diplôme.

Il faut choisir entre ces deux combinaisons, qui ne peuvent se concilier.

Quant à moi je ne puis que me rallier au système de M. De Vigne.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il à la proposition de M. Coremans tendante à dire *ne se fera que sur la présentation de ce diplôme*?

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Non, je maintiens le texte du gouvernement tel qu'il est.

Je ne vois pas pourquoi les administrations communales n'inscriraient pas sur les listes les per-

opérations et leurs résultats, avec les pro-

sonnes notoirement connues comme ayant les capacités nécessaires.

M. COREMANS. — Il s'agit de ceux qui passent l'examen.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Pour ceux-là on doit produire le titre en vertu duquel on demande l'inscription.

Mais dans l'hypothèse où vous vous placez, l'administration communale reconnaît que l'examen a été subi.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Le principe de nos lois électorales est que le droit électoral n'est pas un droit dans l'intérêt exclusif de l'individu, c'est un droit politique d'intérêt général et auquel personne ne peut renoncer.

Tout le monde a le droit de faire inscrire un électeur, même malgré lui, sur les listes électorales.

Les administrations doivent porter sur les listes toutes les personnes qui se trouvent dans les conditions indiquées par la loi, pour pouvoir être électeurs : c'est leur devoir et c'est l'esprit de la loi.

Si elles ignorent que telle ou telle personne a les conditions du droit électoral, elles n'en devront rien faire.

Les citoyens intéressés produiront leurs diplômes et demanderont leur inscription. Ou bien un tiers pourra demander cette inscription en produisant une copie du diplôme ou en faisant connaître les faits de nature à satisfaire l'administration.

M. COREMANS. — Toujours la production des diplômes !

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je suppose que vous contestiez ; eh bien, il faut que vous puissiez avoir sous les yeux le diplôme, afin d'asseoir votre contestation.

Nous proposons donc un amendement ainsi conçu :

En cas de recours en appel contre l'inscription d'électeurs, en vertu des articles 1^{er} et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leurs droits aux commissaires d'arrondissement. (C'est l'art. 32 de la loi.)

Si vous prétendez être docteur en droit ou magistrat, eh bien, vous enverrez votre titre. Si vous prétendez avoir passé l'examen, vous produirez votre diplôme.

M. LIPPENS. — Messieurs, le système du ministre de la justice est absolument impraticable. Je regrette de devoir insister, mais la matière est trop importante pour les grandes villes.

Comme bourgmestre d'une grande ville, je ne puis laisser s'accréditer la théorie de M. le ministre de la justice, qui me paraît radicalement fautive.

Le code électoral dit que les listes seront formées sur les documents. Et c'est pour cela que, d'après l'article 48, on lui remet le double des rôles.

Il n'est pas possible de soutenir un seul instant que le devoir des administrations communales est d'aller faire la chasse aux électeurs.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il ne s'agit de rien de semblable.

M. LIPPENS. — Il n'est pas possible de laisser la confection des listes électorales à l'arbitraire des collèges échevinaux. Il faut que le droit et les obligations des administrations communales soient strictement définis. Il faut que l'obligation leur soit imposée d'inscrire quiconque possède la qualité électorale. Si cette obligation était strictement observée, nous verrions disparaître les quatre cinquièmes des procès électoraux.

cès-verbaux de l'examen et les réponses des candidats; celles-ci seront détruites après les décisions du jury d'appel (1).

ART. 27. Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel. Ce jury siégera deux fois l'an, au mois de mai et au mois d'octobre et au chef-lieu de l'arrondissement; les copies lui seront transmises dans les con-

ditions spécifiées au § 2 de l'article 23.

ART. 28. Le jury d'appel sera composé de trois membres désignés par le ministre de l'intérieur, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit; un inspecteur cantonal de l'enseignement public et un inspecteur appartenant à l'enseignement privé.

Le jury peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente (2).

ART. 29. Le jury d'appel recevra com-

Il est absolument indispensable que l'administration communale soit, par une disposition de la loi ou par un arrêté royal, obligée de conserver une copie du diplôme présenté et que cette copie soit envoyée au commissariat d'arrondissement, où sont transmis et les listes électorales et tous les documents qui ont servi à les dresser.

Les principes que je rappelle sont absolument incontestables, ils ont été inscrits dans la loi électorale.

Les collèges échevinaux procèdent en deux actes à la formation des listes électorales. La première fois, ils sont obligés d'inscrire ceux qui, d'après les doubles des rôles, sont électeurs; la seconde fois, ils statuent sur les réclamations qui leur sont parvenues, et ajoutent sur une liste supplémentaire les noms de ceux dont le droit a été reconnu.

Voilà, messieurs, la pratique d'après nos lois électorales. Il ne faut pas venir les compliquer encore. En matière de capacité, il sera absolument indispensable d'organiser avec la plus grande sévérité, de la façon la plus étroite, les droits des administrations.

Or, c'est tout le contraire que propose M. le ministre de la justice; c'est le libre arbitre de l'administration communale; vous dites : Ceux que vous connaissez comme étant capacitaires peuvent être inscrits par nous. Eh bien, les libéraux ne connaîtront que les libéraux, les catholiques ne connaîtront que les catholiques.

M. COREMANS. — Il y a donc toujours production de diplôme, d'après le gouvernement.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, je crois que je me suis mal fait comprendre par l'honorable membre. Je n'ai pas du tout entendu soutenir le système de l'arbitraire des administrations communales, j'ai simplement dit que les administrations communales seront tenues d'inscrire sur les listes les personnes de la capacité desquelles elles auront connaissance.

M. COUVREUR. — Et la preuve.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Les administrations jugeront; car avec le système de l'honorable membre, on défendrait à des électeurs de se faire inscrire, on exercerait une pression sur des électeurs pour qu'ils ne produisent pas leurs diplômes.

M. LIPPENS. — Et l'action populaire?

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est précisément parce qu'il y a l'action populaire que vous ne pouvez pas exiger la production d'un diplôme, puisque celui qui exercera l'action populaire peut ne pas avoir pour le moment le diplôme.

M. LIPPENS. — La copie.

M. BARA, *ministre de la justice*. — S'il n'y en a pas. Que l'honorable membre veuille bien m'entendre, il verra qu'il n'y a pas là de difficulté. Je suppose un juge au tribunal. L'administration communale a-t-elle besoin pour l'inscrire de la production de l'arrêté nommant ce juge? Evidemment non.

Quand vous avez connaissance qu'une personne a le droit de figurer sur les listes électorales, vous êtes tenu de l'inscrire. Il en est ainsi en matière de cens comme en matière de capacité.

Comment maintenant aura-t-on connaissance de cela? Je n'ai pas dit à l'honorable membre que le gouvernement ne devait pas remplir certains devoirs d'instruction pour mettre les administrations communales à même de connaître par qui sont obtenus les diplômes de capacité. Ce sont des mesures administratives et d'exécution qui seront prises.

Il se peut très bien qu'après les examens le gouvernement dresse les listes de toutes les personnes avec leur domicile et l'envoie aux administrations communales; mais nous vous demandons de ne pas mettre cela dans la loi.

Si maintenant on vient contester les diplômes, on devra les produire; il faudra les déposer au commissariat d'arrondissement où on pourra les examiner et les discuter.

Si on admettait le système de l'honorable M. Lippens de n'inscrire les personnes que sur la production de leur diplôme, nous courrions le grand risque de laisser non inscrites des personnes qui doivent être électeurs.

J'aime mieux le mode de procéder que j'indique.

Il sera facile au gouvernement de dresser cette liste et de l'envoyer aux administrations communales qui y trouveront tous les éléments pour faire des listes sincères et complètes.

M. LIPPENS. — Alors il faudra dire qu'on ne pourra pas sortir des listes du gouvernement.

L'article 26, § 1^{er}, est adopté, ainsi que l'amendement de M. le ministre de la justice, amendement qui est devenu l'article 32 de la loi. (*Séance du 13 août 1883. Ann. parl., 1872, et suiv.*)

(1) Un membre (M. De Bruyn) avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

En cas de perte du diplôme, il pourra en être demandé une copie certifiée conforme par le ministre de l'intérieur. Cette copie aura la même valeur que l'original.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cela va de soi. — Le paragraphe additionnel est rejeté. (*Ibid., p. 1874.*)

(2) M. WOESTE. — Il est bien entendu que la pro-

munication, par l'intermédiaire du gouverneur, des copies sujettes à revision. Il se conformera, pour les apprécier et faire connaître le résultat de ses délibérations, aux mêmes règles que le jury de première instance, conformément aux articles 24 et 26.

ART. 30. Après trois épreuves infructueuses, la revision d'appel non comprise, les candidats écartés ne pourront plus réclamer de nouvel examen.

ART. 31. Des groupes d'électeurs généraux au nombre de vingt-cinq au moins, domiciliés dans l'arrondissement, pourront se concerter pour déléguer collectivement un témoin auprès du jury. Le témoin sera

cédure est sans frais comme en matière électorale.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — Naturellement. (S. du 13 août 1883. *Ann. part.*, p. 1875.)

(1) Voyez, à la note 2, p. 280, les observations de M. le ministre de la justice.

— M. JACOBS avait proposé un article additionnel conçu en ces termes :

« Seront, en outre, électeurs provinciaux ceux qui réunissent les conditions d'indigénat, d'âge et de cens requises par l'article 3 des lois électorales pour l'électorat communal. »

Cette proposition a donné lieu aux observations instructives que voici :

M. JACOBS. — Je vais développer en deux mots mon amendement qui me paraît le complément naturel et essentiel du projet de loi actuel.

Dans le système actuel, il y a trois catégories d'électorat, une gradation descendante de l'Etat à la province et à la commune.

Cela n'a pas toujours existé. Avant 1870, le cens était le même pour l'Etat et pour la province. S'il faut unifier deux degrés de cens, il est naturel d'unifier le cens provincial et le cens communal, plutôt que le cens général et le cens provincial.

Le projet de loi reconnaît un degré unique de capacité, suffisant pour donner l'électorat provincial et l'électorat communal. Du moment qu'il n'y a plus qu'un seul degré de capacité pour ces deux électors, il est impossible de maintenir deux degrés de cens.

On m'a appris à l'école primaire que deux choses égales à une troisième sont égales entre elles ; si vous n'adoptez pas mon amendement, vous déciderez le contraire. Vous déciderez que le cens de 20 francs est l'équivalent de la capacité admise par le projet de loi actuel ; que, d'autre part, le cens à 40 francs en est aussi l'équivalent, puisque vous identifiez la capacité nécessaire pour l'électorat provincial et celle requise pour l'électorat communal : deux cens différents auront pour équivalent une capacité unique.

Il faut donc nécessairement, de même qu'il n'y aura qu'un seul degré de capacité à la fois pour l'électorat provincial et communal, qu'il n'y ait plus qu'un seul degré de cens pour ces deux catégories d'élections.

Deux moyens se présentent pour atteindre ce résultat : ou bien élever le cens communal à 20 fr.,

admis par le président du jury, sur présentation d'un acte de délégation portant au moins vingt-cinq signatures et légalisé par l'autorité communale du chef-lieu d'arrondissement. Les témoins auront le droit de prendre connaissance des réponses des candidats et d'assister, mais sans pouvoir y prendre part, aux délibérations du jury.

ART. 32. En cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1^{er} et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leur droit au commissaire d'arrondissement (1).

ou bien abaisser le cens provincial à 40 francs. Il ne peut être question de restreindre le droit électoral ; dès lors, le complément indispensable du projet, c'est d'établir, en regard d'une capacité unique suffisante pour l'électorat provincial et communal un degré de cens unique à 40 francs, suffisant pour ces deux électors.

C'est là l'objet de ma proposition.

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères*. — La proposition de M. Jacobs, c'est tout simplement l'abaissement du cens provincial de 20 à 40 francs ; elle n'a pas d'autre objet.

L'honorable M. Jacobs a un moyen assez singulier de justifier cet abaissement. Il aurait pu se borner à dire : Mettons le cens à 40 francs. Mais il nous dit : Vous allez adjoindre aux listes électorales des personnes capables, et ces personnes seront à la fois électeurs provinciaux et communaux ; en conséquence, nous ne devons plus avoir qu'une seule catégorie de censitaires pour la province et la commune.

Il n'y a aucune liaison entre ces deux ordres d'idées.

Je comprendrais que vous disiez : On a admis des électeurs à un cens déterminé, il faut égaliser ce cens pour toutes les élections. Mais de ce qu'on adjoint aux listes électorales provinciales et communales des personnes qui ne sont pas censitaires, il n'y a pas lieu de toucher au cens.

Il me paraît donc impossible que l'on adopte la proposition de M. Jacobs.

M. JACOBS. — La question que vous avez à résoudre est celle-ci : Faut-il plus de garanties pour l'électorat provincial que pour l'électorat communal ? Faut-il plus de capacités pour être bon juge dans un de ces ordres d'idées que dans l'autre ?

Vous venez de décider qu'il suffit pour l'électorat provincial des mêmes garanties de capacité que pour l'électorat communal ; or, si les mêmes garanties suffisent lorsqu'on cherche ces garanties dans la capacité, les mêmes garanties doivent suffire lorsqu'on les cherche dans le cens ?

Le langage tenu sur les bancs de la gauche a toujours été que le cens est une présomption de capacité.

Eh bien, si la même mesure de capacité est exigée pour l'électorat communal et provincial, lorsqu'elle revêt la forme des catégories de présumés capables ou d'examinés (car il n'y a pas deux

ART. 33. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 26 à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus :

1° Ceux qui auront fait connaître ou usé de moyens de nature à faire connaître d'avance les questions à poser aux candidats en vertu de l'article 23;

degrés d'examen) il faut aussi la même mesure de capacité jaugée d'après le cens; les garanties doivent être les mêmes pour la province et la commune, dans le système censitaire si elles sont les mêmes dans le système capacitaire. (*Aux voix*.)

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, il me paraît impossible d'admettre l'amendement de M. Jacobs.

Un des principaux griefs qu'on a fait valoir contre la loi de 1871, c'est précisément d'avoir réduit le cens à un point où il n'était plus une présomption de capacité.

On a dit que le cens à 20 francs n'était pour ainsi dire plus une présomption de capacité.

Si cela était possible, on devrait exiger un diplôme de capacité des électeurs à 10 francs. (*Interruption, bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, messieurs.

M. BARA, *ministre de la justice*. — On voudrait, à propos d'une loi dans laquelle nous voulons introduire la capacité, nous ramener à un cens qui ne constitue pas une présomption de capacité.

Si l'amendement de M. Jacobs était admis, je demanderais le diplôme pour tous les électeurs à 10 francs. Nous diminuerions peut-être au lieu de l'augmenter le nombre des électeurs provinciaux.

M. BOCKSTAEL. — Messieurs, l'amendement de M. Jacobs n'est pas un amendement au projet de loi. Celui-ci donne l'électorat à certaines catégories de personnes qui sont instruites, mais il ne s'occupe pas du tout des censitaires; c'est une véritable surprise que de venir, à la fin d'une discussion, et incidemment, proposer une mesure aussi grave et qui mérite de sérieuses réflexions.

D'ailleurs, le discours de M. Jacobs se réfute par lui-même. Il vous dit que le cens est une présomption de capacité. Soit; il en résulte que celui qui paye 10 francs a la moitié de la capacité de celui qui paye 20 francs, il est conséquemment injuste de lui donner les mêmes droits.

La proposition est rejetée par 64 voix contre 49. (*S. du 13 août 1883. Ann. parl., p. 1876.*)

(4) M. DE DECKER avait proposé l'amendement suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs :

« 1° Ceux qui, pour procurer à un citoyen le droit électoral, se seront présentés pour subir ou auront subi, sous son nom, devant le jury, l'examen prescrit par la présente loi;

« 2° Ceux qui auront remis à un citoyen n'ayant pas subi l'examen le diplôme prévu par l'article 26;

« 3° Ceux qui, dans le tirage au sort des questions à poser aux candidats, auront usé de manœuvres de nature à permettre de faire connaître d'avance les questions qui seront posées;

« 4° Ceux qui, par parole, par écrit, par geste

2° Ceux qui, par des moyens frauduleux, auront, au cours de l'examen, aidé un candidat à le subir;

3° Ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par le présent article, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables (1).

ART. 34. S'il existe des circonstances

ou d'une façon quelconque auront, au cours de l'examen prescrit par la présente loi, aidé un ou plusieurs citoyens à le subir;

« 5° Comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus dans le présent article, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. »

M. DE DECKER. — Messieurs, il est évident que la loi que nous discutons en ce moment est une loi qui prête à des fraudes nombreuses et dans laquelle il faudra l'intervention d'un grand nombre de personnes dont plusieurs seront évidemment des personnes mêlées aux luttes politiques et qui auront peut-être un tempérament politique assez violent.

On pourrait donc arriver à commettre des fraudes assez nombreuses et des délits, et ce sont ces délits que j'ai voulu réprimer en proposant d'introduire dans la loi des dispositions pénales punissant ces délits.

Je crois que j'ai prévu, dans mon amendement, les principales fraudes qu'on peut commettre, tout au moins en ce qui concerne l'examen, et je pense que les pénalités proposées suffiront.

Je crois également qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands développements, l'amendement se justifiant en quelque sorte par lui-même.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. De Decker peut être admis, me paraît-il, sauf les modifications suivantes.

D'abord, messieurs, les peines sont excessivement sévères.

Ensuite le 1° dit : « Celui qui, pour procurer à un citoyen le droit électoral, se sera présenté pour subir, sous son nom, devant le jury, l'examen prescrit par la présente loi. »

Je ne crois pas qu'on puisse punir quelqu'un pour s'être présenté à un examen, alors qu'il ne l'a pas passé, c'est-à-dire qu'avant de le passer, il s'est retiré soit de lui-même, soit parce que son artifice a été découvert.

M. DE DECKER. — C'est une tentative de fraude.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Ce n'est qu'un acte préparatoire. Si l'on se présente au nom d'un autre et si le jury dit : Vous n'êtes pas cet autre. Il n'y a pas de délit.

M. DE DECKER. — Et si vous soutenez que vous êtes cet autre.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Alors c'est autre chose. Ici il y a port de faux nom et on applique le code pénal (art. 2317).

Il peut se faire en outre, dans ce cas, que l'on commette un faux en signant l'examen ou le diplôme. Nous n'avons donc pas de mesure à prendre pour le 1°. Il faut laisser cela dans le droit commun.

Quant au 2°, il est clair que c'est un faux; si un

atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs (1).

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine ou ne la prononcer que pour le terme d'un à cinq ans.

ART. 35. La disposition suivante est ajoutée à l'article 18 des lois électorales coordonnées :

5° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes des dits documents.

membre du jury signe un faux diplôme, c'est un faux dans toute la force du terme.

Reste le 4° et le 5°.

Voici ce que je propose d'y substituer :

Le texte proposé par M. le ministre et adopté par la chambre, est entièrement conforme au texte de l'article 33 de la loi. (S. du 13 août 1883. Ann. parl., p. 1877.)

(1) M. DE LANTSHEERE. — L'article 34 tranche une question étrangère au débat actuel. Il soumet à la juridiction correctionnelle des faits dont le caractère politique me paraît assez nettement marqué et qui, dès lors, ne relèvent, de par la Constitution même, que de la juridiction du jury.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il ne me paraît pas qu'il y ait un délit politique dans le fait d'un jury qui délivre de faux certificats, c'est un abus de la fonction.

UN MEMBRE À DROITE : En vue du droit électoral.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Qu'importe ! Si je fais un faux acte notarié pour vous procurer le cens électoral, c'est un délit ordinaire.

M. DE LANTSHEERE. — On pourrait dire : *La juridiction compétente*, et laisser ainsi le jugement de la question à ceux qui en sont les juges naturels.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous avons parfaitement le droit de dire s'il y a, dans l'espèce, un délit politique ou non. C'est notre droit ; nous n'avons pas besoin de faire soulever des discussions à ce sujet devant les tribunaux.

Or, je demande si le fait d'un jury délivrant un faux certificat n'est pas un fait de la vie privée, un délit de droit commun et non un délit politique. Il en est de même de ceux qui faussent l'examen à l'aide des manœuvres frauduleuses prévues dans l'article que j'ai déposé. Ce sont là des délits ordinaires.

M. DE LANTSHEERE. — On peut appliquer le même raisonnement à un grand nombre de délits prévus par les lois électorales coordonnées et qui

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 36. L'article 15 des lois électorales coordonnées est abrogé (2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 37. La radiation de toute inscription faite par application de l'article 15 précité, sur les listes électorales communales, qui seront clôturées le 3 septembre prochain, pourra être poursuivie suivant les règles tracées aux chapitres II, III et IV, articles 59 et suivants, des lois électorales coordonnées.

ART. 38. Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi peuvent, pendant les cinq années qui suivront sa promulgation, justifier de leurs années d'études primaires ou moyennes, soit à l'aide de certificats déli-

ont cependant de la compétence incontestée du jury.

Au surplus, je ne vais pas jusqu'à proposer de soumettre au jury un délit dont le caractère politique serait douteux.

Ma proposition est plus modeste. Elle n'a d'autre objet que de vous engager à ne pas enlever à la juridiction du jury des faits que la Constitution elle-même lui attribue.

Remarquez-le bien, messieurs, si le délit a le caractère politique, il appartient constitutionnellement à la juridiction du jury.

Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas résoudre cette question, qui se présente ici fort incidemment et de dire : *la juridiction compétente*, au lieu de : *les tribunaux correctionnels*.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je crois que le système proposé par l'honorable membre ne serait pas convenable. Il est vrai que des arrêts ont, dans certains cas, décidé qu'il y avait délit politique ; mais nous ne devons pas faire naître des interprétations diverses pour des cas évidents, comme ceux que nous discutons. Nous devons décider qu'il n'y a pas dans l'espèce délit politique, sinon nous allons étendre le délit politique au delà de ce qui est vrai, il sera partout. Je crois qu'en présence d'un cas aussi clair, nous devons trancher la question et dire qu'il n'y a pas ici de délit politique.

L'amendement de M. De Lantsheere n'est pas adopté. (*Ibid.*, loc. cit., p. 1878.)

(2) C'est l'article qui comptait, pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière, au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

La proposition de supprimer l'article 15 des lois électorales a soulevé une assez vive discussion dans les séances des 13 et 14 août 1883. Elle a été adoptée à la majorité de 56 voix contre 46 et 6 abstentions. (*Voy. Ann. parl.*, p. 1878 à 1881.)

vrés par les chefs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 7, soit par des extraits certifiés conformes des registres matricules de ces établissements ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait soit de six années d'études primaires, sous le régime des lois du 23 septembre 1842 ou du 1^{er} juillet 1879, soit de cinq années d'études moyennes sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et signés par cinq personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les actes délivrés en vertu de cette disposition tombent sous l'application des articles 6, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

ART. 39. Les personnes désignées à l'article précédent, qui ne pourraient administrer la preuve des six ou cinq années d'études respectivement requises par l'article 2, seront néanmoins autorisées, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, à se présenter à l'examen prévu à l'article 3 (1).

ART. 40. Les porteurs du diplôme d'élève universitaire institué par la loi du 15 juillet 1849 (art. 45), et ceux du diplôme de gradué en lettres créé par la loi du 27 mars 1861 (art. 3) sont assimilés aux personnes ayant achevé un cours complet d'études moyennes et admis à l'électorat communal et provincial, conformément à l'article 1^{er}, § 4, de la présente loi.

ART. 41. Il sera procédé à une double revision complémentaire pour l'application de la présente loi aux listes électorales qui entreranno en vigueur le 1^{er} mai 1884 :

A. Le collège des bourgmestre et échevins dressera, du 1^{er} au 14 octobre prochain, la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1^{er} et 40 ci-dessus.

Cette liste sera clôturée définitivement le 3 novembre.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissaire

riat d'arrondissement, au plus tard le 30 novembre, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que leurs recours.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 30 décembre.

Les requérants qui, avant le 30 novembre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation auront, du 31 décembre au 15 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 30 décembre auront, aux mêmes fins, un nouveau délai du 16 au 31 janvier.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision ;

B. Pour la formation de la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu de l'article 2 ci-dessus, il sera procédé comme suit :

Il ne sera admis, en dehors des certificats scolaires délivrés par des chefs d'établissements publics, que des certificats de notoriété attestant le fait de la fréquentation des écoles conformément à l'article 38 de la loi.

Ces certificats seront envoyés au collège des bourgmestre et échevins du 1^{er} septembre au 15 octobre prochain.

Les examens prévus par l'article 22 auront lieu du 25 octobre au 1^{er} novembre ; le département de l'instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions ; le président tirera au sort pour chacune des matières une des trois questions et la dictera aux candidats.

Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs jours d'examen, il sera arrêté pour chaque jour une série différente de questions.

Les décisions du jury seront rendues, au plus tard, le 15 novembre et signifiées

(1) Voyez ci-dessus, p. 276, la note 3. Et séance du 14 août 1883. (*Ann. parl.*, p. 1806.)

aux intéressés, au plus tard, le 20 novembre. Le recours au jury d'appel se fera, au plus tard, avant le 5 décembre et la décision du jury d'appel sera rendue et notifiée, au plus tard, le 20 décembre.

Le collège des bourgmestre et échevins dressera, du 1^{er} au 14 décembre, la liste des citoyens qui auront subi avec succès l'examen. Cette liste sera clôturée définitivement le 3 janvier.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard, le 20 janvier, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que le recours.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard, le 6 février.

Les requérants qui, avant le 20 janvier, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation auront, du 7 au 16 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 6 février auront, aux mêmes fins, un nouveau délai du 17 au 26 février.

Les dossiers des recours devront être transférés au greffe de la cour d'appel avant le 3 mars.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision.

ART. 42. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires

étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

212. — 24 AOUT 1883. — Arrêté royal. — Police des établissements dangereux, etc. — Désignation des employés de la douane pour la surveillance des prescriptions relatives au transport, etc., des poudres de commerce. (Monit. du 26 août 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1881 sur les dépôts, le débit et le transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives;

Vu la dépêche de notre ministre des finances, en date du 30 octobre 1882, administration des contributions directes, douanes et accises, n° 20761;

Considérant que les règlements pris en vertu de la loi précitée du 15 octobre 1881 s'appliquent non seulement aux substances explosives fabriquées dans le pays, mais aussi aux produits étrangers qu'on y importe et que, pour assurer l'exécution de ces règlements en ce qui concerne spécialement les conditions d'emballage et le transport des produits d'importation autorisés, l'administration des douanes est à même de prêter un utile concours aux autorités et fonctionnaires, chargés de la mission de surveillance prévue par l'article 2 de la loi précitée;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les employés des douanes sont chargés de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux règlements relatifs aux dépôts et au transport des substances explosives.

ART. 2. Nos ministres des finances et de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

213. — 24 AOUT 1883. — Arrêté royal. — Police rurale. — Fixation du

(1) L'ensemble du projet a été adopté, à la chambre, par 62 voix contre 41 et 2 abstentions, et au sénat, par 34 voix contre 37.

 A la loi qui précède il faut joindre les documents suivants, qu'on trouvera, ci-après, à leur date :

N° 225. — 25 août 1883. 1^{re} circulaire ministérielle.

N° 229. — 31 août 1883. 2^e circulaire ministérielle.

N° 242. — 11 septembre 1883. 3^e circulaire ministérielle.

N° 275. — 2 octobre 1883. Arrêté royal. — Examens.

N° 276. — 6 octobre 1883. Circulaire ministérielle.

16 octobre 1883. Circulaire ministérielle.

20 octobre 1883. Deux circulaires ministérielles.

29 octobre 1883. Arrêté royal. — Tirage au sort.

29 octobre 1883. Circulaire ministérielle.

30 octobre 1883. Circulaire ministérielle. — Solution de quelques difficultés.